ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

OTC Obstacles Techniques au Commerce

Division du commerce et de l'environnement

GUIDE À L'INTENTION DES POINTS D'INFORMATION OTC DE L'OMC

La transparence à l'œuvre

La transparence est essentielle pour tout ce que nous faisons à l'OMC. Elle est vitale pour assurer la prévisibilité et la stabilité du système commercial multilatéral.

Roberto Azevêdo, Directeur général

Table des matières

Avant-propos

Remerciements 5
Avertissement 5
Abréviations 6

Introduction 7

Chapitre 1

Établissement du point d'information 10

Chapitre 2

Notification des mesures nationales 16
A. Qu'est-ce qui doit être notifié? 20
B. Quand la notification doit-elle être effectuée? 24
C. Comment effectuer la notification? 32

Chapitre 3

Réponse aux demandes de renseignements et traitement des observations 52
A. Demandes de renseignements 54
B. Demandes et observations relatives aux mesures du Membre 56

Chapitre 4

Coordination nationale bidirectionnelle 60
A. Répondre aux observations concernant les mesures "nationales" 62
B. Réagir aux mesures des autres Membres 63
C. ePing 66
D. Le lien avec le Comité OTC 67

Chapitre 5

Communication de renseignements sur les normes 70
A. Code de pratique - obligations en matière de notification 72
B. Responsabilités des points d'information en matière de normes 73

Chapitre 6

Autres types de notification 76
A. Communication sur la mise en œuvre (parfois appelée "communication présentée au titre de l'article 15.2") 78
B. Accords avec d'autres Membres (article 10.7) 80

Chapitre 7

Autres activités des points d'information 82
A. Activités promotionnelles 84
B. Assistance technique et renforcement des capacités 85
C. Le Comité OTC 87

Chapitre 8

Difficultés 90

Annexes

Annexe A: Liste des Membres qui ont participé à l'enquête 96
Annexe B: Recommandation relative à l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications 98
Annexe C: Notification de "texte définitif" 99
Annexe D: Exemple de notification ordinaire (Ouganda) 100
Annexe E: Exemple de notification supplémentaire (concernant la disponibilité des traductions) 102
Annexe F: Notification de l'acceptation du Code de pratique 103
Annexe G.1: Exemple de communication présentée au titre de l'article 15.2 (nouveau): Sénégal 104
Annexe G.2: Exemple de communication présentée au titre de l'article15.2 (révision, première page uniquement): Philippines 105
Annexe H: Exemple de notification au titre de l'article 10.7 106
Annexe I: Rapports sur les réunions sur les procédures d'échange de renseignements 107
Annexe J: Ressources en ligne 108

Avant-propos

Pour être en mesure de participer au commerce international, les personnes et les sociétés doivent en savoir le plus possible sur les conditions commerciales. La recherche des renseignements pertinents sur les règlements et politiques peut toutefois être un exercice très long et coûteux. C'est pourquoi tous les accords de l'OMC comportent d'importantes obligations en matière de transparence qui visent à faciliter l'accès aux renseignements. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) ne fait pas exception.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord OTC, en 1995, la transparence a été un pilier important de sa mise en œuvre et l'a grandement facilitée. Dans une certaine mesure, la transparence est ce qui caractérise l'Accord OTC. Deux éléments clés de l'Accord favorisent la transparence. Mentionnons tout d'abord les notifications de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité qui sont effectuées périodiquement par les Membres. La "notification", qui est effectuée suivant un modèle simple, informe les autres Membres des règlements qui sont en préparation. Cette pratique simple mais très efficace est depuis plus de 20 ans un vecteur des échanges de renseignements sur des mesures commerciales réelles et effectives au Comité OTC, et suscite une forte participation des Membres, qui communiquent leurs notifications au Comité via leur délégation. La notification est pertinente en raison de sa nature préventive. Seuls l'Accord OTC et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) prescrivent la notification des *projets* de mesures, c'est-à-dire des mesures qui n'ont pas encore été adoptées et ne sont pas encore entrées en vigueur. Cela permet aux Membres, souvent par l'entremise du secteur privé, d'intervenir tôt, avant que le projet législatif ne prenne une forme définitive.

Le second élément clé en faveur de la transparence est l'obligation qui incombe à chaque Membre d'établir un point d'information pouvant répondre aux questions sur la mise en œuvre des obligations de transparence prévues par l'Accord OTC. Les points d'information jouent donc un rôle central en facilitant l'accès aux renseignements. Pour nombre de Membres, le point d'information est non seulement appelé à répondre aux questions, mais il fait également fonction de centre de coordination de la mise en œuvre de l'Accord OTC. Dans cette optique, les points d'information sont au cœur même de la mise en œuvre de l'Accord OTC.

Il est également admis que l'établissement d'un point d'information efficace peut constituer un défi immense pour certains gouvernements, en particulier ceux des Membres en développement. L'Accord OTC est un accord approfondi d'une grande portée, portant sur le

commerce de tous les *produits*, tant agricoles qu'industriels (les médicaments, l'étiquetage nutritionnel, les téléphones mobiles ou les normes de cryptage, pour ne nommer que ceux-là). En outre, dans un pays donné, les parties prenantes à cet accord sont nombreuses, par exemple les organismes à activité normative; les ministères du commerce, de la santé et de l'environnement; le secteur privé; et les consommateurs. Les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité sont complexes, et le volume de renseignements peut être difficile à gérer.

Pour cette raison, le Comité des obstacles techniques au commerce (le "Comité OTC") a demandé au Secrétariat de l'OMC d'élaborer un guide des meilleures pratiques à l'intention des points d'information. Ainsi, en 2016, nous avons réalisé la première enquête en ligne de l'OMC sur l'expérience des points d'information OTC. Les renseignements recueillis ont apporté de nouveaux éclairages sur la façon dont les points d'information s'acquittent de leur rôle. Le présent guide se veut un outil pratique, structuré et convivial qui intègre ces renseignements, l'ensemble des décisions et recommandations du Comité OTC et le texte de l'Accord. Le but est de diffuser ce guide à grande échelle à des fins de formation et de renforcement des capacités. Le Secrétariat de l'OMC est déterminé à continuer d'aider les Membres à établir leurs points d'information, et nous espérons que le guide sera un document de référence important pouvant étayer les efforts actuels et à venir.

Aik Hoe Lim
Directeur de la Division du commerce et de l'environnement

Remerciements

Le présent guide a été élaboré par l'équipe OTC de la Division du commerce et de l'environnement de l'OMC. La Division de l'information et des relations extérieures s'est chargée de la révision du texte et la section de la création graphique, de l'impression et de la distribution des documents a réalisé la mise en page.

Avertissement

Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Le guide se veut uniquement un outil de formation et de renforcement des capacités.

Abréviations

DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
EIR	évaluation de l'impact réglementaire
ICS	Classification internationale des normes
IMS	Système de gestion des renseignements
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITC	Centre du commerce international
NSS	Système de présentation en ligne des notifications
OTC	obstacle technique au commerce
PCS	préoccupation commerciale spécifique
PME	petites et moyennes entreprises
RCN	Répertoire central des notifications
SH	Système harmonisé
SPS	[mesures] sanitaires et phytosanitaires

Introduction

Le présent guide a été réalisé à des fins de formation et de renforcement des capacités pour répondre à une demande du Comité des obstacles techniques au commerce (le "Comité OTC"), qui souhaitait, à la fin de 2015 que le Secrétariat de l'OMC élabore un guide sur les meilleures pratiques à l'intention des points d'information. En 2016, le Secrétariat a réalisé une enquête en ligne sur les points d'information afin de recueillir des renseignements sur l'expérience des Membres. Le présent guide repose dans une large mesure sur les résultats de cette enquête. Les 66 Membres (et un pays accédant) qui ont participé à l'enquête figurent à l'**annexe A**.

L'utilisateur du présent guide est invité à prendre trois points en considération.

Premièrement, le fonctionnement du point d'information varie selon le Membre. Les tâches du point d'information sont très variées, allant des fonctions de base à des activités qui vont au-delà de ce qui a été prévu à l'origine par l'Accord OTC et le Comité. Cela n'a rien d'étonnant, car chaque Membre a toute latitude pour décider qui dirigera le point d'information et *comment* il remplira sa fonction. Par exemple, la plupart des Membres (80%) qui ont répondu à l'enquête de l'OMC ont indiqué que le point d'information participait à la présentation des notifications OTC à l'OMC, alors que 20% des répondants ont indiqué que cela ne faisait pas partie de ses tâches. Par conséquent, bien que les Membres soient tenus d'effectuer des notifications OTC dans certaines circonstances et d'établir au moins un point d'information, une marge de manœuvre leur est accordée dans l'exécution: le recours au point d'information pour les notifications n'est pas systématique.

Le présent guide n'a pas pour objet d'imposer une façon de procéder ou un responsable (un point d'information ou un autre acteur) et ne doit pas être interprété comme tel. Il vise plutôt à présenter les diverses pratiques qui semblent efficientes et efficaces pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence. Dans un souci de simplicité, il a été présumé que le point d'information était chargé de la plupart des tâches liées à la mise en œuvre de ces dispositions, mais il est important de souligner que cela n'est pas toujours le cas ni absolument nécessaire.

Le **deuxième** point à considérer est que quelque 66 Membres (et un pays accédant) ont participé à l'enquête, mais que l'OMC compte 164 Membres (lors de la rédaction du présent guide, au deuxième trimestre de 2018). Par conséquent, les résultats de l'enquête sont significatifs et donnent probablement une indication assez bonne des pratiques actuelles, mais ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble des Membres de l'OMC.

Troisième point à considérer, le Secrétariat n'a pas de point d'information. Il ne possède donc pas les connaissances pratiques acquises par les Membres. C'est pourquoi le présent guide accorde une grande importance aux renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête.

Le guide vise à organiser dans un cadre structuré l'ensemble volumineux de décisions et de recommandations du Comité OTC, le texte de l'Accord et les renseignements sur les pratiques des Membres (tirés en grande partie de l'enquête) afin de faciliter l'examen des tâches usuelles du point d'information ou d'une autre entité publique dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence.

Il sera d'abord question de l'établissement du point d'information et des tâches relatives aux notifications, à la réponse aux demandes de renseignements ou aux observations, et à la coordination des notifications nationales et des réactions aux notifications des autres Membres. Les autres activités du point d'information seront ensuite analysées. Enfin, certaines difficultés qui ressortent de l'expérience seront abordés.

Note de lecture:

Certaines sections du présent guide font ressortir des statistiques importantes. Par exemple, l'énoncé

136 et plus de **30 200**

est suivi d'une explication selon laquelle 136 Membres ont effectué au moins une notification ordinaire au titre de l'Accord OTC et que, au total, plus de 30 200 notifications ont été reçues depuis 1995. Sauf indication contraire, les chiffres sont tirés de l'enquête ou des bases de données de l'OMC.

À la fin de certaines sections figure une section intitulée **"Références et outils"** (voir l'exemple ci-après), qui peut être utilisée comme un raccourci pour accéder aux sources (texte de l'Accord OMC, décisions et recommandations du Comité OTC, ressources en ligne ou autres sources). Cette section permet essentiellement à l'utilisateur de trouver rapidement les renseignements pertinents et importants et d'y accéder. Elle se présente comme suit:

Références et outils

- **Accord:** sont indiqués les articles pertinents de l'Accord OTC. L'énumération n'est pas forcément exhaustive.

- **Recommandation:** sauf indication contraire, il s'agit de recommandations tirées du document officiel de l'OMC G/TBT/1/Rev.13, "Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995" (**https://docs.wto.org/**), qui est la treizième version de ce document (et la plus récente au moment de la rédaction du guide, en juin 2018). Dans le présent guide, ce document officiel est appelé "Décisions et recommandations du Comité OTC".

- **Ressources en ligne:** hyperliens pertinents.

- **Autres:** toute autre référence, par exemple une déclaration ministérielle ou un autre document.

On ne saurait trop insister sur l'importance des décisions et recommandations du Comité OTC. La majeure partie de ces décisions et recommandations portent sur la transparence. Le présent guide ne reprend pas et ne mentionne pas *toutes* les décisions et recommandations liées à la transparence; il contient plutôt celles qui semblent être les plus pertinentes du point de vue des activités du point d'information et les organise de manière logique. Certaines décisions et recommandations ont été exclues pour plusieurs raisons. Premièrement, certaines sont répétitives; en pareil cas, il est uniquement fait mention de la principale décision ou recommandation et généralement, de la version la plus récente. Deuxièmement, certaines sont désuètes ou n'ont pas été mises en application; c'est le cas des directives destinées au Secrétariat aux fins du développement du Système de gestion des renseignements OTC (IMS) et de ce qui allait devenir ePing, le système d'alerte pour les notifications SPS et OTC (voir le chapitre 4, section C). Troisièmement, certaines ne concernent pas directement le présent guide; mentionnons les recommandations au Comité OTC relatives à la réalisation d'activités spécifiques.

Chapitre 1:

Établissement du point d'information

Un point d'information est essentiellement un organisme créé dans chaque Membre de l'OMC qui a pour fonction d'assurer la liaison entre les Membres, le secteur privé, les fonctionnaires chargés des questions commerciales et des normes, les organismes de réglementation et toute autre partie prenante nationale ou internationale pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence.

L'obligation d'établir un point d'information est énoncée à l'article 10 de l'Accord OTC, qui dispose que chaque Membre fera en sorte qu'il existe *un ou plusieurs* points d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres.

51% sont des organismes à activité normative

- 51% des points d'information qui ont participé à l'enquête ont dit être installés dans les bureaux de l'organisme national à activité normative. De nombreux points d'information sont également installés dans un ministère (commerce, affaires étrangères, économie ou industrie).

90% compte un à quatre salariés à temps partiel

- Le personnel de la plupart des points d'information est constitué d'une à quatre personnes.

L'établissement d'un point d'information n'est pas nécessairement compliqué. La plupart du temps, le Membre désigne comme point d'information un ministère ou un organisme existant qui est compétent dans les domaines visés par l'Accord OTC, par exemple l'organisme à activité normative (51%) ou un ministère qui s'occupe des questions commerciales comme le Ministère du commerce, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'économie ou le Ministère de l'industrie (34%). Dans quelques cas, c'est plutôt le Ministère de l'agriculture ou de la santé qui a été désigné. La grande majorité des Membres n'établissent qu'un seul point d'information. Comme il est indiqué dans l'introduction du présent guide, cette décision revient au Membre. Si plusieurs points

d'information sont désignés, il convient de fournir des renseignements complets et clairs sur le domaine de responsabilité de chacun. En outre, les Membres doivent s'assurer que les demandes adressées à un point d'information *non compétent* soient transmises au point d'information compétent.

En ce qui concerne les ressources humaines, la grande majorité des points d'information compte d'un à quatre salariés. Il s'agit souvent d'affectations à temps partiel, le titulaire étant appelé à partager son temps entre le point d'information et l'entité où ce dernier est installé, par exemple l'organisme à activité normative. Plus de la moitié des membres du personnel des points d'information qui ont été interrogés y travaillaient depuis au moins 5 à 10 ans, et le quart, depuis 11 à 20 ans, ce qui constitue un gage de continuité. Le personnel des points d'information ne possède pas nécessairement des compétences approfondies en matière d'OTC, étant appelé à jouer un rôle de coordination et de mise en réseau; en effet, il est plus important de savoir à *qui* s'adresser pour obtenir des réponses pointues que de savoir *quoi* répondre. Pour un peu moins de la moitié (46%) des points d'information interrogés, un membre du personnel participe aux réunions du Comité OTC, mais pas forcément aux trois réunions ordinaires (en principe, le Comité tient trois réunions formelles par année; voir le chapitre 7, section C).

Dans la mesure où l'organisme où est installé le point d'information OTC dispose déjà du matériel, par exemple les téléphones, les ordinateurs et les imprimantes, l'équipement du point d'information ne devrait pas représenter une charge financière considérable. Un accès fiable et régulier à Internet et au courrier électronique est important. Au nombre des outils en ligne de l'OMC fréquemment utilisés par les points d'information interrogés, mentionnons (pour les liens hypertexte, voir sous "références et outils" ci-après):

- Documents en ligne;
- le Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS);
- le Système de présentation en ligne des notifications OTC (TBT NSS); et
- ePing.

Il n'est pas nécessaire que le point d'information dispose de ses propres outils en ligne pour diffuser les notifications (60% d'entre eux n'en ont pas), car il peut recourir à certains services offerts par l'OMC (voir sous "références et outils" ci-après) ou même d'autres Membres.

Les principales parties prenantes aux activités des points d'information sont généralement les fonctionnaires gouvernementaux (ministères et organismes de réglementation), les associations sectorielles, les organismes à activité normative et les organismes d'évaluation de la conformité. Certains points d'information ont également fait état de la participation de représentants d'autres entités, par exemple des petites et moyennes entreprises (PME), des universitaires et des sociétés multinationales.

Il est important que les Membres vérifient régulièrement les renseignements concernant leur point d'information contenus dans le système TBT IMS de l'OMC (**http://tbtims.wto.org/fr/**), par exemple les adresses électroniques et les URL des sites Web, et confirment qu'ils sont à jour et exacts.

Toute mise à jour devrait être communiquée à l'adresse suivante: **tbt@wto.org**.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, article 10.1 à 10.3.
- **Recommandations:** section 5.7 ("Points d'information") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".
- **Renvois** (dans le présent guide) aux communications au titre de l'article 15.2, voir la section A du chapitre 6, et à ePing, voir le chapitre 0, section C.
- **Ressources en ligne:**
  i. TBT IMS (**http://tbtims.wto.org/fr/**);
  ii. TBT NSS (**https://nss.wto.org/tbtmembers/fr**);
  iii. ePing (**http://www.epingalert.org/fr**);
  iv. Documents en ligne de l'OMC (**https://docs.wto.org/**);
  v. Liste des points d'information des Membres (**http://tbtims.wto.org/fr/NationalEnquiryPoints/Search**).

L’établissement d’un point d’information n’est pas nécessairement compliqué.

Chapitre 2:
Notification des mesures nationales

Les dispositions en matière de notification de l'Accord OTC, ainsi que les décisions et recommandations pertinentes du Comité OTC, constituent la pierre angulaire des disciplines de l'Accord concernant la transparence. Les Membres sont tenus de désigner une seule autorité du gouvernement central qui est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures de notification au titre de l'Accord OTC (pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité). Comme indiqué précédemment, cette autorité est généralement le point d'information. Ces renseignements figurent habituellement dans les communications des Membres au titre de l'article 15.2 (**Communications au titre de l'article 15.2,** section A du chapitre 6).

Les points d'information participent activement au processus de notification. Plus de 80% des points d'information présentent des notifications OTC. De plus, par ordre d'importance, cette tâche n'est devancée que par le traitement des demandes de renseignements.

80% des points d'information participent au processus de notification

Les notifications décrivent la mesure de réglementation qu'un Membre entend prendre pour atteindre un objectif légitime et permettent de procéder à une première évaluation de ses répercussions éventuelles sur le commerce. Elles donnent les grandes lignes d'un projet de mesure (règlement technique ou procédure d'évaluation de la conformité) élaboré par divers niveaux de gouvernement, permettant ainsi aux autres Membres et aux parties intéressées de prendre rapidement et facilement connaissance de la portée et de la teneur de la mesure proposée. La communication de renseignements sur la mesure en préparation donne aux partenaires commerciaux la possibilité de présenter des observations, soit au niveau bilatéral, soit au Comité OTC, et de recueillir les réactions de la branche de production. Les observations peuvent contribuer à améliorer la qualité des projets de règlement et à prévenir des problèmes commerciaux. Une notification rapide aide aussi les producteurs et les exportateurs à s'adapter à l'évolution des prescriptions. Cela concerne également les mesures urgentes, qui doivent être notifiées dans les moindres délais dès leur adoption.

La coordination interne est particulièrement importante en ce qui concerne les procédures de notification. Le renforcement des liens entre les organismes gouvernementaux et les

organismes de réglementation peut permettre aux points d'information de mieux aider les parties prenantes à fournir les renseignements et documents pertinents. Comme nous l'avons vu, la plupart des points d'information participent à la présentation des notifications à l'OMC. Il n'est pas facile de viser juste lorsqu'il faut déterminer les *mesures* à notifier, le *moment* auquel la notification doit être effectuée et l'*entité* responsable de cette activité compte tenu de la multitude de secteurs et domaines d'activité réglementaire susceptibles de relever de l'Accord OTC. Alors que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) vise un éventail de produits plus restreint, constitué surtout (mais pas exclusivement) de produits agricoles, l'Accord OTC porte non seulement sur ces produits, mais également sur de nombreux autres produits comme les textiles, les avions et les téléphones intelligents (smartphones), pour ne nommer que ceux-là. C'est pourquoi le Comité a souligné l'importance de la mise en place de mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification prévues par l'Accord OTC.

Dans la prochaine sous-section, nous tenterons de répondre aux questions suivantes: *Qu'est-ce* qui doit être notifié? *Quand* la notification doit-elle être effectuée? *Comment* la mesure doit-elle être notifiée?

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, article 10.10 (désignation d'une seule autorité du gouvernement central).

- **Recommandations:** section 5.3 ("Notifications de règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

A. Qu'est-ce qui doit être notifié?

La première étape du processus de notification consiste à déterminer les mesures devant être notifiées à l'OMC. D'après les résultats de l'enquête, c'est précisément une des tâches que les points d'information doivent accomplir le plus souvent. La figure 1 montre dans quels cas il faut notifier des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité conformément aux articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC.

Figure 1: Décider ce qui doit être notifié

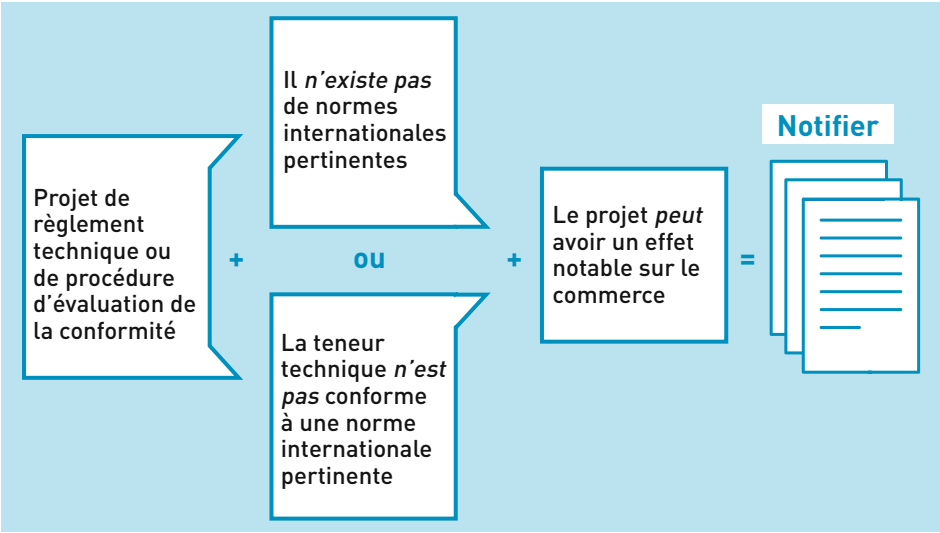

Source: Secrétariat de l'OMC.

136 et plus de 30 200

- À ce jour, 136 Membres ont effectué au moins une notification OTC; et
- au total, 30 200 notifications OTC ont été effectuées à l'OMC depuis 1995; et
- depuis 2000, le nombre de nouvelles notifications effectuées annuellement a plus que triplé, principalement en raison de l'augmentation des notifications présentées par les pays en développement Membres. En 2017, les pays en développement et les PMA Membres représentaient 83% des notifications.

L'obligation de notifier décrite ci-dessus pourrait être considérée comme une prescription minimale. Les Membres peuvent notifier davantage de mesures au nom d'une transparence *accrue*. Le Comité a formulé des recommandations afin d'accroître la transparence. Elles sont énumérées ci-après (sans ordre particulier d'importance):

- **Effet notable sur le commerce**. Le Comité a établi des critères pour déterminer si une mesure projetée peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres:

  I. La notion d'effet notable sur le commerce peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

     i. d'un seul règlement technique ou d'une seule procédure d'évaluation de la conformité, ou de plusieurs règlements techniques ou de plusieurs procédures d'évaluation de la conformité conjugués;

     ii. d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général;

     iii. entre deux ou plusieurs Membres.

  II. Pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que: la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les

Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres Membres considérés individuellement ou collectivement; le potentiel de croissance de ces importations; et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres.

III. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

- **En cas de doute**, **il faut notifier la mesure.** Dans le but de renforcer la mise en application concrète de la notion d'"effet notable sur le commerce", les Membres sont encouragés à notifier la mesure lorsqu'il est *difficile d'établir ou de prévoir* si un projet de mesure peut avoir un "effet notable sur le commerce". En d'autres termes, en cas de doute quant à l'effet d'une mesure sur le commerce, il est préférable de la notifier.

- **Accès aux évaluations de l'impact réglementaire (EIR)**. En vue d'accroître la transparence pendant le cycle réglementaire et concernant les méthodes utilisées par les Membres pour évaluer l'impact potentiel d'un projet de mesure sur les échanges, le Comité est convenu d'encourager les Membres qui notifient un projet de mesure à ménager un accès – sur une base volontaire et en fonction de leur propre situation – à leurs évaluations telles que les EIR des effets possibles et probables de la mesure projetée, entre autres sur les consommateurs, l'industrie et le commerce (il pourrait s'agir d'une analyse coût/avantages ou d'une analyse des autres mesures possibles). À cette fin, le Membre peut, par exemple, inclure un lien hypertexte avec l'évaluation dans la **case 8** du formulaire de notification (voir les détails dans la case 8, page 22) ou l'évaluation dans le projet de mesure.

- **Normes internationales**. Le Comité a également noté que, en pratique, dans un souci de transparence accrue, certains Membres choisissent de notifier les projets de mesures même lorsqu'ils sont conformes aux normes, guides ou recommandations internationaux pertinents.

- **Textes définitifs**. En vue de faciliter l'application des procédures relatives à la transparence, le Comité est convenu d'encourager les Membres à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et à indiquer où ce texte définitif peut être obtenu, y compris en donnant l'adresse du site Web.

- **Suivi des mesures tout au long du cycle réglementaire**. Le Comité recommande que les Membres présentent des notifications de suivi (addenda, révisions, corrigenda ou suppléments) afin qu'il soit possible d'assurer un suivi de l'évolution d'une mesure notifiée tout au long du cycle réglementaire. Par exemple, lorsque la période prévue pour la formulation d'observations a été prorogée, ou si une mesure a été retirée ou révoquée ou a fait l'objet d'une refonte en profondeur, les Membres sont encouragés à notifier la modification au Comité. La notification du texte définitif sous forme d'addendum (voir le point précédent) en est un autre exemple. Une recommandation du Comité relative au mode de notification à utiliser (pour déterminer si la mesure doit être notifiée comme une "nouvelle" notification ou sous forme d'"addendum", de "révision", de "corrigendum" ou de "supplément") figure à l'**annexe B** du présent guide.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, articles 2.9 et 5.6
- **Recommandations:**
  i. sur la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" et les "normes internationales", voir la section 5.3 des "Décisions et recommandations du Comité OTC";
  ii. sur l'"accès aux EIR", voir la section 5.6 ("Décisions et recommandations");
  iii. sur les "textes définitifs", voir la section 5.3 ("Suivi") et la section 5.6 ("Décisions et recommandations");
  iv. sur les procédures courantes relatives à l'utilisation des addenda, révisions, corrigenda et suppléments, voir la section 5.3 ("Suivi");
  v. sur l'"utilisation cohérente des modes de présentation des notifications", voir le document officiel de l'OMC G/TBT/35 (**annexe B**).
- **Ressources en ligne:**
  i. Toutes les notifications OTC effectuées depuis 1995 sont accessibles à l'adresse **http://tbtims.wto.org/fr/.**
  ii. Il est possible de s'inscrire sur ePing, à l'adresse **http://www.epingalert.org/fr**, pour recevoir des alertes par courrier électronique concernant les notifications.

Figure 2: S'agit-il d'une mesure SPS ou d'une mesure OTC?

De quel accord la mesure relève-t-elle?

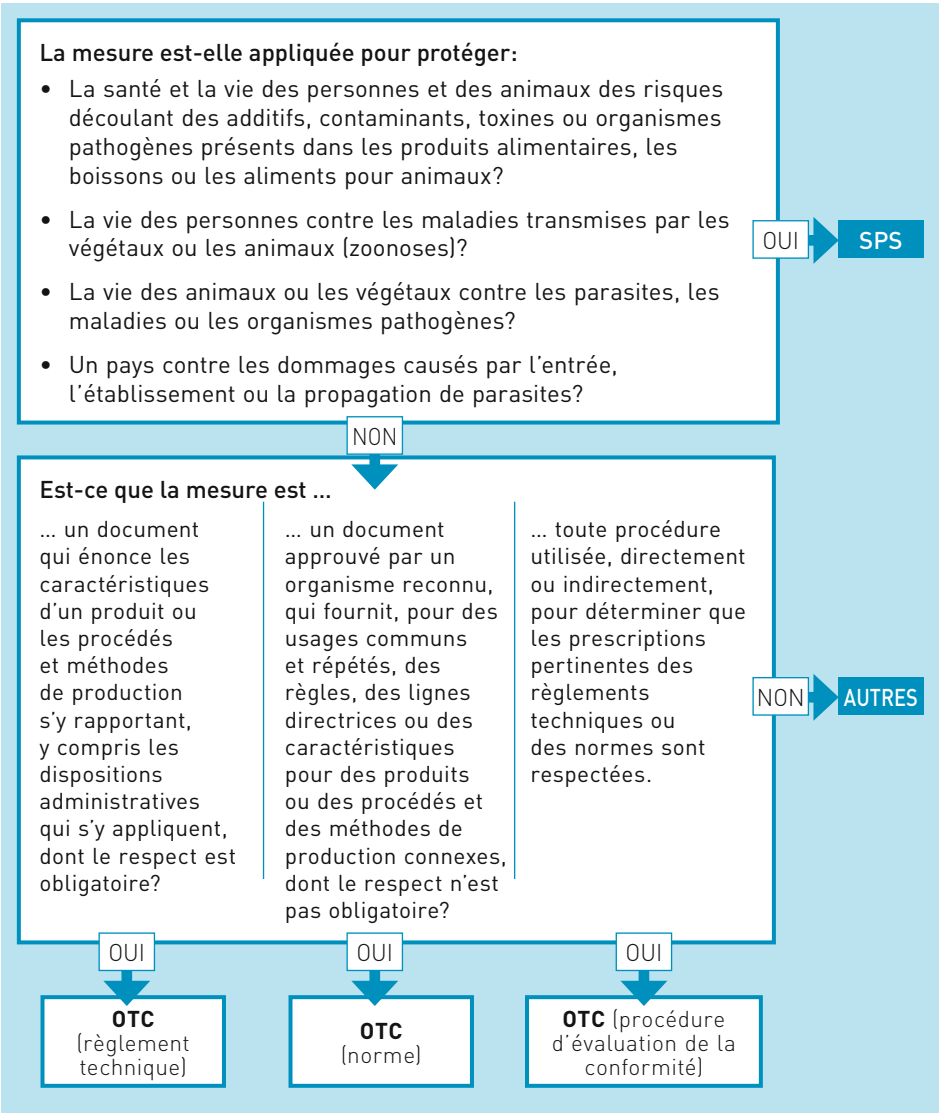

Source: Accord OTC et Accord SPS de l'OMC.

S'agit-il d'une mesure SPS ou d'une mesure OTC?

Pour déterminer si la mesure doit être notifiée, il faut s'interroger à savoir si elle relève de l'Accord OTC ou de l'Accord SPS. Les obligations de notification des deux accords sont analogues. La figure 2 propose une méthode pour déterminer si on est en présence d'une mesure OTC ou SPS et, par conséquent, au titre de quel accord on doit la notifier. Il arrive qu'une mesure doive être notifiée au titre des deux accords, car certains aspects relèvent de l'Accord SPS et d'autres, de l'Accord OTC.

Étiquetage

L'étiquetage constitue un cas particulier. Dans le but de préciser le champ d'application de l'Accord OTC (article 2.9) en ce qui concerne l'étiquetage, le Comité a décidé que les Membres devaient notifier *toutes* les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage et que cette obligation ne dépendait pas du genre de renseignements inscrits sur l'étiquette. Il convient de souligner qu'une bonne part des notifications OTC ont trait à l'étiquetage.

Environ **20**% des notifications et **30**% des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) concernaient l'étiquetage.

- Environ 20% des notifications OTC effectuées à ce jour concernaient l'étiquetage.
- Un pourcentage beaucoup plus élevé (30%) des PCS concernaient l'étiquetage.

Références et outils

- **Recommandations:** section 5.3 ("Notification des prescriptions en matière d'étiquetage") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

B. Quand la notification doit-elle être effectuée?

a) Cycle de vie d'une mesure

Après avoir déterminé ce qui doit être notifié, il faut se demander à quel *moment* la notification doit être effectuée. Les renseignements fournis par l'Accord OTC à cet égard sont plutôt succincts: les mesures OTC doivent être notifiées assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. Il est particulièrement important que les Membres aient la possibilité de formuler des observations. Cela ouvre la voie à un dialogue, au niveau bilatéral ou au Comité sous la gouverne du Secrétariat de l'OMC, entre les Membres *avant* l'entrée en vigueur de la mesure. Dans la figure 3 ci-dessous, et bien que cela puisse sembler quelque peu étonnant, nous débuterons notre analyse à l'étape 3, "Notification aux autres Membres" (nous nous pencherons ensuite sur les étapes 1 et 2).

Figure 3: Cycle de vie d'une mesure

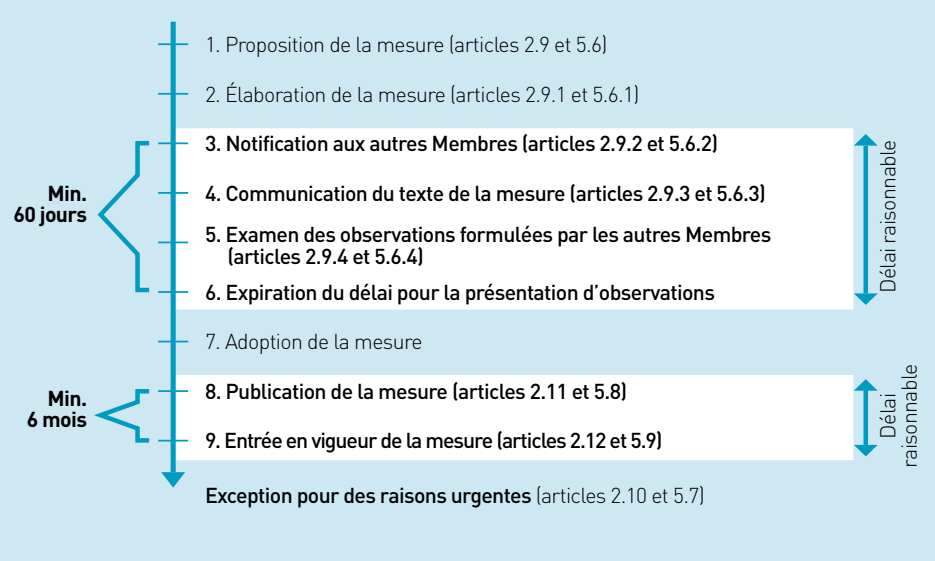

Source: Secrétariat de l'OMC.

b) Notification aux autres Membres

Dans la pratique, l'expression "assez tôt" signifie que, dès l'élaboration du projet de texte, une nouvelle notification doit être présentée aux Membres. Cela indique aux autres Membres de l'OMC que la mesure de réglementation projetée a amorcé son cycle de vie, qui est représenté à la figure 3, et que la période de consultation publique a débuté (étape 3).

En vertu d'une décision du Comité, les Membres ont apporté des précisions: il a été convenu que, pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC en matière de notification (pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité), une notification sera effectuée: i) au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité; et ii) où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.

La notification marque le début de la période au cours de laquelle les autres Membres peuvent présenter des observations, qui peut également se prêter à un exercice de consultation et de coopération. La durée recommandée de cette période, comme il est indiqué ci-après dans la sous-section sur la date limite pour la présentation des observations, est de 60 jours.

56 jours

- En 2017, les Membres ont accordé en moyenne 56 jours pour la présentation d'observations. Le délai recommandé à cet égard est de 60 jours.
- La figure 4 indique le délai moyen (en jours) accordé par les Membres de l'OMC pour la présentation d'observations depuis 1995.

Figure 4: Délai moyen (en jours) pour la présentation d'observations sur les notifications

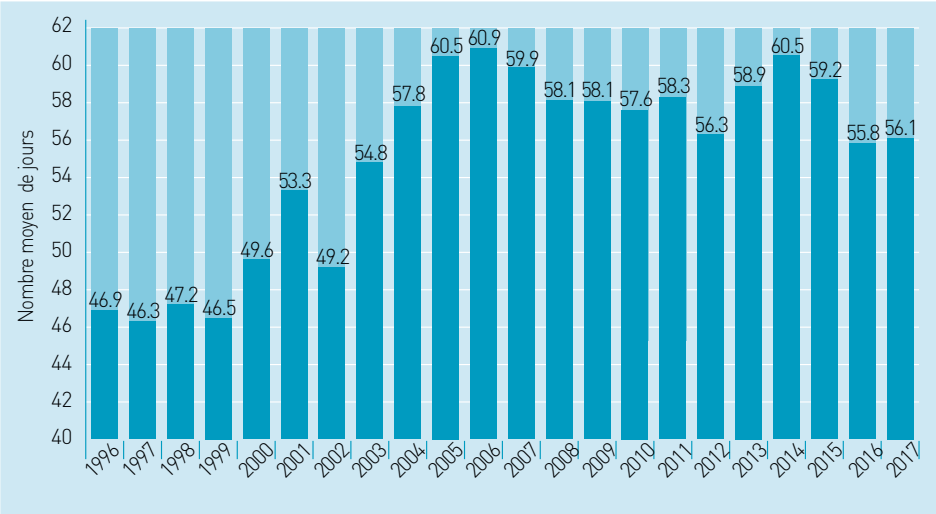

Source: Secrétariat de l'OMC.

Bien entendu, il y a toujours des exceptions. Dans des circonstances d'urgence, les Membres ne sont pas tenus d'accorder le délai recommandé de 60 jours pour la présentation d'observations (avant l'adoption de la mesure), mais ils doivent notifier la mesure aux autres Membres au moment de son adoption et, sur demande, fournir le texte de la mesure et prendre en considération les observations.

Références et outils

a. Accord OTC, par exemple:

i. notification ordinaire: articles 2.9.2, 5.6.2, 3.2 et 7.2.

ii. circonstances d'urgence: articles 2.10 et 5.7.

b. Recommandations: section 5.3 ("Moment où devraient se faire les notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

c) "Avis préalable"

S'agissant du moment où la notification devrait être effectuée, deux autres segments du cycle de vie de la mesure méritent notre attention. Le premier, l'"avis préalable" (étape 2 de la figure 3), et le second, l'"adoption", la "publication" et l'"entrée en vigueur" (étapes 7 à 9), est postérieur à la notification.

Commençons par l'avis préalable. Les Membres sont tenus de "faire paraître [un avis] dans une publication", dans lequel ils proposent d'introduire un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité. Cet avis est parfois qualifié d'"avis préalable" (étape 2 de la figure 3). La publication dans laquelle figure l'avis préalable doit être indiquée dans la **communication présentée par les Membres au titre de l'article 15.2** (voir le chapitre 6, section A) et éventuellement dans la case 8 du formulaire de notification (voir les détails dans la **case 8**, page 22). L'avis préalable doit être publié "assez tôt" pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance. Ainsi, ces dernières sont informées qu'un nouveau règlement technique (ou une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité) est à l'étude et pourrait être introduit(e). L'avis préalable accroît la

transparence au cours du cycle réglementaire en signalant que des travaux débutent ou sont projetés. Il constitue un outil important pour instaurer la coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire.

Plus de 60% des Membres qui ont participé à l'enquête ont indiqué qu'ils publiaient les projets de travaux concernant des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité (une forme d'avis préalable) dans un registre central (comme un journal officiel ou un recueil).

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, articles 2.9.1, 5.6.1 et 10.1.5.
- **Recommandations:** section 5.6 ("Diffusion de renseignements") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".
- **Liste des publications des Membres (journal officiel ou recueil):** il est possible de produire un rapport directement sur le site Web du Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS), à l'adresse **http://tbtims.wto.org/fr/**, en utilisant la liste déroulante accessible sous "Rapports".

d) Adoption et publication

Au terme de la notification, du délai recommandé de 60 jours pour la présentation d'observations (étape 6 de la figure 3) et de l'examen des observations, la mesure est adoptée. Dans ce cas, les Membres doivent faire en sorte que tous les règlements techniques et mesures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles (étape 8 de la figure 3). De plus, ils peuvent indiquer dans la **case 8** du formulaire de notification (voir les détails dans la case 8, page 22) où les documents publiés peuvent être consultés. Les Membres publient normalement leurs mesures dans leur langue nationale.

À ce stade, il convient de rappeler la recommandation selon laquelle les Membres, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures relatives à la transparence, peuvent également notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale et indiquer où ce texte définitif peut être obtenu (y compris l'adresse du site Web). L'**annexe C** du présent guide contient un exemple d'une telle notification.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, articles 2.11 et 5.8.

e) Entrée en vigueur

En prévoyant un délai raisonnable (sauf dans des circonstances d'urgence) avant l'entrée en vigueur de la mesure, le Membre permet aux producteurs – nationaux et étrangers –, et en particulier ceux des pays en développement, d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux nouvelles prescriptions (étape 9 de la figure 3). En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des règlements techniques, dans la Décision ministérielle de 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les Ministres sont convenus que "l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois", sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés. Suite à cette décision, le Comité a encouragé les Membres à ménager un délai de plus de six mois, si possible, entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, articles 2.12 et 5.9.
- **Recommandations:** section 5.3 ("Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression "délai raisonnable" employée à l'article 2.12") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".
- **Autres:** Décision ministérielle de 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (document officiel de l'OMC WT/MIN(01)/17 du 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.)

C. Comment effectuer la notification?

Comment les notifications sont-elles effectuées et à qui sont-elles communiquées?

Les notifications sont présentées au Secrétariat de l'OMC (l'Accord OTC dispose que les mesures sont notifiées "par l'intermédiaire du Secrétariat"). Il appartient ensuite au Secrétariat de distribuer les textes des notifications à tous les Membres. Un modèle de notification figure à **l'annexe D** du présent guide. Dès 1995, le Comité a souligné que les renseignements figurant dans la notification devaient être aussi complets que possible et qu'aucune section ne devrait être laissée en blanc.

Les notifications doivent être présentées au moyen du Système de présentation en ligne des notifications OTC (NSS) de l'OMC, qui a été développé par le Secrétariat de l'OMC pour les Membres. Grâce à ce système, le personnel du point d'information (s'il est chargé de la présentation des notifications) élabore un projet de notification électronique qui peut être communiqué à tous les intéressés et modifié par ces derniers avant la présentation de la notification à l'OMC. Le Système permet aux personnes qui participent directement à l'élaboration de la mesure de bien préparer la notification. Le point d'information (pour reprendre notre exemple) peut modifier et présenter les notifications, et d'autres ministères et organismes peuvent utiliser le compte secondaire (dans le NSS) pour examiner et modifier la notification avant sa présentation à l'OMC.

Lorsque la notification est achevée, le NSS la verse au Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC qui, dans un délai (moyen) de deux jours, la distribue à tous les Membres de l'OMC.

Les notifications peuvent également être envoyées par courrier électronique au RCN (son adresse électronique est indiquée ci-après). Toutefois, cette option comporte un délai de traitement beaucoup plus long. On trouvera les modèles de présentation des notifications dans les décisions et recommandations du Comité OTC.

70% des notifications ont été présentées au moyen du NSS et traitées dans un délai de deux jours en 2017

2 jours

Les notifications présentées via le NSS peuvent être traitées par le Secrétariat et distribuées dans un délai de deux jours. Il faut prévoir jusqu'à cinq jours pour la distribution des notifications reçues par courrier électronique.

Les notifications doivent être présentées au Secrétariat dans une des langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol). Toutes les notifications que reçoit le Secrétariat sont traduites afin qu'elles puissent être distribuées dans les trois langues officielles.

Références et outils

- **Accord OTC,** par exemple:
  i. présentation des notifications des Membres "par l'intermédiaire du Secrétariat": articles 2.9.2, 5.6.2 et 2.10.1 (urgent), 5.7.1 (urgent) et 10.9 (langues de notification).

  ii. distribution des notifications par le Secrétariat: article 10.6.

- **Recommandations:** section 5.6 ("Outils en ligne"), section 5.3 ("Présentation des notifications (mode de présentation et directives)") et annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

- **Ressources en ligne (présentation des notifications à l'OMC)**:
  i. TBT NSS: Pour ouvrir un "compte", faire une demande à l'adresse **tbtnss@wto.org** (traitement accéléré).

  ii. Courrier électronique: **crn@wto.org**.

- On trouvera les **modèles** de présentation des notifications dans les décisions et recommandations du Comité OTC (section 3).

Comment remplir le formulaire de notification

Les "cases" du formulaire de notification sont analysées ci-après. En guise d'illustration, on trouvera dans l'annexe D une notification présentée par l'Ouganda.

Membre notifiant (case 1)

Les pouvoirs publics qui effectuent la notification sont identifiés dans cette case.

Les Membres doivent également s'assurer que les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central sont notifiés. Le cas échéant, les pouvoirs publics locaux concernés sont identifiés dans cette case.

1

Membre notifiant:
OUGANDA

Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):

S'agissant des approches régionales, lorsqu'un Membre présente une notification au nom d'un groupe régional, la pratique actuelle consiste à énumérer tous les Membres du groupe à la case 1 du formulaire de notification. Le point d'information ou toute autre entité chargée d'accepter les observations et d'assurer un suivi à cet égard est indiqué aux cases 2 et 11. Après avoir été présentée à l'OMC, la notification est distribuée avec un numéro (symbole) distinct pour chaque Membre. Seul les Membres de l'OMC peuvent distribuer des notifications. L'entité régionale ne peut pas présenter de notification au nom des Membres qui en font partie.

Références et outils

- **Accord OTC:** articles 3.2 (règlements techniques) et 7.2 (procédures d'évaluation de la conformité).

- **Recommandations:** section 5.3 ("Approches régionales pour la notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité") et annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Organisme responsable (case 2)

Cette case est réservée aux renseignements sur l'organisme qui a élaboré le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures. L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit également être indiqué dans cette case s'il diffère de l'organisme susmentionné.

2

Organisme responsable:

Uganda National Bureau of Standards (Office national de normalisation)

Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:

Références et outils

- **Recommandations:** Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications (de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité)") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Notification au titre de l'article ... (case 3)

Il convient de cocher les dispositions pertinentes de l'Accord en vertu desquelles la mesure est notifiée (voir ci-après).

3

Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [X], 5.7.1 [ ], autres:

Références et outils

- **Accord OTC,** par exemple:
  - **Règlements techniques**

  i. Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d'une institution du gouvernement central.

  ii. Article 2.10.1: règlement technique adopté pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central.

  iii. Article 3.2: règlement technique projeté ou règlement technique adopté pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).

  - **Procédures d'évaluation de la conformité**

  i. Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central.

  ii. Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central.

  iii. Article 7.2: Procédures d'évaluation de la conformité projetées ou procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).

- **Recommandations:** Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications (de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité)") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Produits visés (case 4)

Cette case est réservée aux renseignements sur les produits visés, qui sont généralement fournis sous forme d'un texte libre et/ou au moyen des codes du Système harmonisé (SH) ou de la Classification internationale des normes (ICS). Il est essentiel de décrire clairement les produits visés pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification, et d'éviter les abréviations. Les Membres inscrivent habituellement des codes du SH (35%), des codes de l'ICS (39%) ou du texte libre (23%). Les autres (3%) laissent cette case vierge.

4

Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):

Brouettes.
Machines, instruments et matériel à usage agricole (ICS 65.060)

Références et outils

- **Recommandations:** Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications (de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité)") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

- **Codes du SH** – L'utilisateur du TBT NSS est invité à inscrire un de ces codes, et le Système de gestion des renseignements OTC contient une liste consultable des codes du SH à l'adresse: **http://tbtims.wto.org/fr/Notifications/Search**.

- **Codes de l'ICS** – L'utilisateur du TBT NSS est invité à inscrire un de ces codes, et le Système de gestion des renseignements OTC contient une liste consultable des codes de l'ICS à l'adresse: **http://tbtims.wto.org/fr/Notifications/Search**.

Intitulé et langue(s) (case 5)

5

Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:

DUS 158:2017. *Wheelbarrows - Specifications* (Brouettes – Spécifications), 18 pages, en anglais

Cette case fait état de l'intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés qui sont notifiés, du nombre de pages du document notifié, ainsi que de la langue ou des langues dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés sont disponibles. De même, il faut indiquer dans cette case s'il est prévu de traduire les textes et si une traduction sous forme de résumé est disponible.

En ce qui concerne la langue des notifications, l'Accord OTC dispose que les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en anglais, en français ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents. Dans ses recommandations, le Comité est également convenu qu'il sera indiqué sur le formulaire de notification OTC à l'OMC, à côté du titre du document (case 5), si les documents pertinents ou leur résumé ont été traduits, ou s'il est prévu de les traduire. Tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, doit être envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés. Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont déjà demandé copie du document. Ce Membre pourra alors contacter l'autre Membre afin de déterminer s'il est disposé à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction.

Afin de faciliter la communication volontaire des traductions non officielles, le Comité a approuvé une procédure et un modèle spécifiques, le "supplément" (voir l'exemple à **l'annexe E** du présent guide). Il est aussi possible de communiquer des traductions non officielles au moyen du mécanisme de partage de fichiers d'ePing (voir le chapitre 4).

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, l'article 10.5.

- **Recommandations:** section 5.6, Annexe à la partie 1, sections 3.1 ("Recommandation du Comité sur l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications") et 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

- **Traductions et utilisation des "suppléments"**

  i. Document officiel de l'OMC G/TBT/35 ("Utilisation cohérente des modes de présentation des notifications").

  ii. Modèle pour les suppléments: Annexe à la partie 1, section 3.6 des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Teneur (case 6)

Cette case est réservée au résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés. Une description claire et compréhensible (en particulier lorsque le document notifié n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'OMC) indiquant les principaux éléments de la mesure projetée ou adoptée est exigée afin que les délégations et les traducteurs puissent comprendre la notification. Là encore, les abréviations sont à éviter.

6

Teneur: Le projet de norme ougandaise notifié spécifie les exigences applicables à cinq types de brouettes à une roue utilisables dans un contexte domestique, industriel ou agricole ou sur des chantiers.

Références et outils

- **Recommandations**: section 5.6 ("Diffusion de renseignements") et Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Objectif et justification (case 7)

Cette case est réservée à l'objectif et à la justification du projet de mesure OTC, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant. La recommandation est similaire à celle qui a été formulée pour la case 6: il est particulièrement important d'expliquer les objectifs et la raison d'être de la mesure afin qu'elle puisse être bien comprise. En outre, les Membres peuvent être priés de justifier la mesure dans certains cas (article 2.5). L'objectif qui a été mentionné le plus souvent depuis 1995 est de loin la "protection de la santé et de la sécurité des personnes" (voir la figure 5). Nombre de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés ont plusieurs objectifs légitimes; en pareil cas, tous les objectifs légitimes pertinents doivent être indiqués.

7

Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs; Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; Exigences en matière de qualité

Références et outils

- **Recommandations:** Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".
- **Accord OTC:** par exemple, la première phrase de l'article 2.5 (justification de la réglementation technique).

Figure 5: Objectif et justification des mesures notifiées au Comité OTC

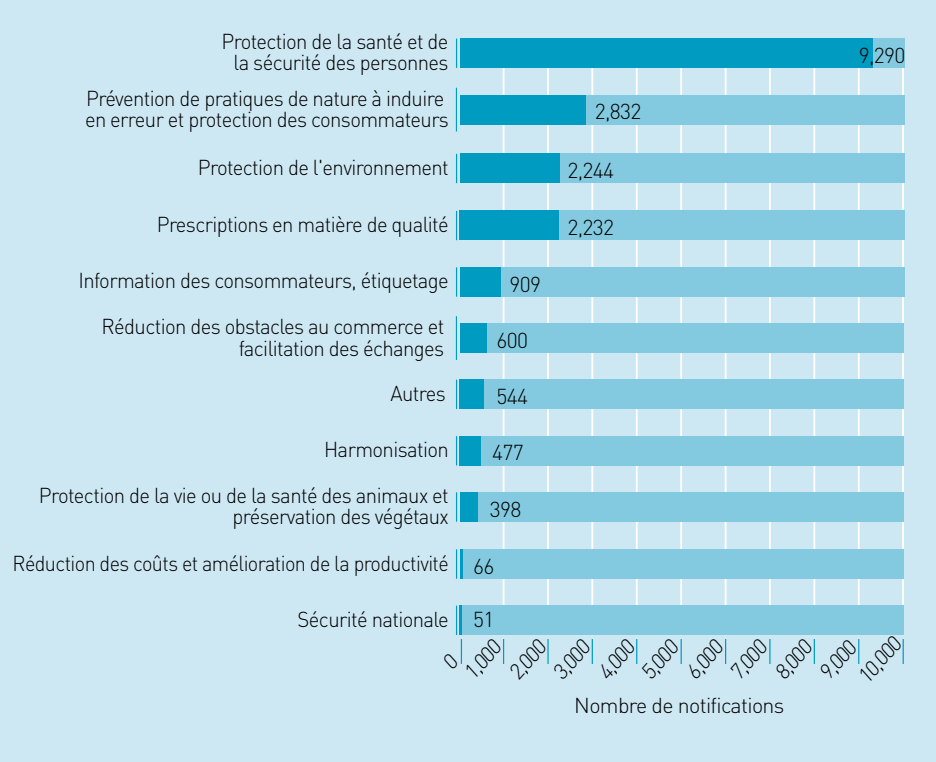

Source: Secrétariat de l'OMC.

Documents pertinents (case 8)

Cette section du formulaire peut contenir des renseignements sur: i) la publication dans laquelle paraît l'avis (par exemple un "**avis préalable**"), y compris la date et le numéro de référence; ii) le projet et le document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte; iii) la publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté (voir également la disponibilité des "**textes définitifs**"); et iv) si possible, les normes internationales pertinentes. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, il convient également de l'indiquer dans cette case.

En ce qui concerne les normes internationales, les recommandations du Comité vont plus loin. Les Membres sont encouragés à indiquer (dans la case 8 du formulaire de notification), chaque fois que cela est possible et à titre volontaire, s'il existe à leur avis une norme internationale pertinente et, à fournir des renseignements sur les divergences éventuelles.

Les Membres ont également noté que la case 8 pouvait être utilisée pour accroître la transparence pendant le cycle de vie des mesures de réglementation et concernant les méthodes utilisées par les Membres pour évaluer l'impact potentiel d'un projet de mesure sur les échanges. C'est pourquoi le Comité est convenu d'encourager les Membres qui notifient un projet de mesure à ménager un accès – sur une base volontaire et en fonction de leur propre situation – à leurs évaluations, entre autres les **évaluations de l'impact réglementaire** (EIR), des effets possibles du projet de mesure, y compris ses incidences probables sur les consommateurs, l'industrie et le commerce (comme une analyse coût/avantages ou une analyse des autres mesures possibles). Pour ce faire, le Membre peut, par exemple, inclure un lien hypertexte avec l'évaluation dans la case 8 du formulaire de notification ou l'évaluation dans le projet de mesure.

8

Documents pertinents:

1. US 158:2000, Specification for wheelbarrows (Spécification concernant les brouettes)
2. Agricultural hand tools in emergencies – Guidelines for technical and field officers (Outils agricoles à main en cas d'urgence – Lignes directrices pour agents techniques et de terrain)
3. ISO 898-1. Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier au carbone et en acier allié – Partie 1: Vis, goujons et tiges filetées de classes de qualité spécifiées – Filetages à pas gros et filetages à pas fin

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, articles 2.9.3 et 5.6.3.

- **Recommandations:** section 5.3.1 ("Notifications de règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité") et section 5.6.2 ("Textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés" (accès aux EIR) et Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur (case 9)

9

Date projetée pour l'adoption: Mars 2018

Date projetée pour l'entrée en vigueur: À la déclaration comme texte obligatoire par le Ministre du commerce, de l'industrie et des coopératives

Cette case est réservée: i) à la date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés; et ii) à la date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'**appliquer** les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions des articles 2.12 et 5.9 de l'Accord OTC.

Comme indiqué précédemment à la section B e) à propos de la date d'entrée en vigueur d'un règlement technique, dans la Décision ministérielle de 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les Ministres sont convenus que "l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois", sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés. Suite à cette décision, le Comité a encouragé les Membres à ménager un délai de plus de six mois, si possible, entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, articles 2.12 et 5.9.
- **Recommandations:** section 5.3 ("Calendrier de l'entrée en vigueur des règlements techniques et interprétation de l'expression "délai raisonnable" employée à l'article 2.12"), Annexe 1 à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".
- **Autres:** Décision ministérielle de 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.2).

Date limite pour la présentation des observations (case 10)

Date limite à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 et 3.3 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3, 7.1 et 7.3 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord OTC. Il convient de donner une date précise. Comme indiqué à la section B b), le Comité a recommandé un délai normal de **60 jours** pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. Les Membres sont également encouragés à signaler toute prorogation du délai pour la présentation des observations. Une modification de ce délai (prorogation ou ouverture d'une période additionnelle) est habituellement communiquée dans un **addendum** à la notification initiale.

10

Date limite pour la présentation des observations:
60 jours à compter de la notification

Referencias e instrumentos

- **Recommandations:** Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC"; document officiel de l'OMC G/TBT/35 (voir l'**annexe B**).

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu (case 11)

Les Membres peuvent indiquer si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information en cochant la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, ses coordonnées (personne à contacter, courrier électronique, téléphone, adresse postale et site Web) doivent être fournies. Afin de faciliter l'accès aux textes des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité notifiés, le Comité est convenu d'encourager les Membres à inscrire dans la case 11 l'adresse du site Web depuis lequel les Membres peuvent télécharger le texte complet de la mesure notifiée, ou à y indiquer tout autre moyen permettant un accès rapide et facile au texte.

11

Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: Point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

https://members.wto.org/crnattachments/2017/TBT/UGA/17_5283_00_e.pdf

En ce qui concerne les textes intégraux, deux options s'offrent aux Membres. Ils peuvent inclure dans le formulaire de notification un hyperlien renvoyant directement au texte intégral des projets de mesure notifiés accessibles sur le site Web des Membres. Autrement, ils peuvent utiliser le mécanisme mis en place par le Secrétariat de l'OMC qui leur permet, s'ils le souhaitent, de communiquer au Secrétariat une version électronique du projet de texte notifié accompagnée du formulaire de notification. Ce texte est stocké sur un serveur de l'OMC et peut être consulté au moyen d'un hyperlien inséré par le Secrétariat dans le formulaire de notification. Des lignes directrices distinctes concernant l'utilisation de ce mécanisme figurent dans le document indiqué ci-après.

En 2017, **71** % des nouvelles notifications contenaient un lien renvoyant au texte intégral.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, article 10.

- **Recommandations:** section 5.6.2.1 (relative au téléchargement des textes intégraux) et Annexe à la partie 1, section 3.2 ("Mode de présentation et directives pour les nouvelles notifications") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

- **Autres:** Lignes directrices sur les "documents annexés aux notifications OTC" (G/TBT/GEN/65).

Les dispositions en matière de notification de l'Accord OTC, ainsi que les recommandations, constituent la pierre angulaire de la transparence.

Chapitre 3:

Réponse aux demandes de renseignements et traitement des observations

La présente section porte sur les autres fonctions clés du point d'information (outre la présentation des notifications), à savoir le traitement des observations et la réponse aux demandes de renseignements émanant de parties prenantes nationales ou internationales (y compris les points d'information des autres Membres).

La détermination de la meilleure façon de procéder afin de répondre aux demandes de renseignements ou aux observations requiert une coordination étroite. Le point d'information joue un rôle important en tant que coordonnateur assurant la liaison entre les organismes de réglementation et les parties prenantes nationales et internationales. Cette fonction de coordination contribue à assurer une bonne communication entre les Membres et les parties intéressées et, par conséquent, à réduire le nombre de demandes de renseignements et d'éclaircissements présentées lors des réunions du Comité OTC.

A. Demandes de renseignements

L'Accord OTC dispose que les points d'information doivent être en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements (voir les puces ci-après) émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres. Par exemple, les demandes peuvent porter sur certains règlements techniques (adoptés ou proposés), normes ou procédures d'évaluation de la conformité; sur l'adhésion à diverses entités internationales ou régionales et institutions similaires (organismes internationaux à activité normative, systèmes d'évaluation de la conformité, certains arrangements internationaux, par exemple) et la participation à leurs travaux; ou sur l'accès à des avis ou publications. Comme l'a recommandé le Comité OTC, il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, il convient d'en informer l'auteur de la demande et de lui indiquer à quel moment les documents pourraient être fournis.

5 jours ouvrables

- Il devrait être donné suite aux demandes dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible.

Le nombre de demandes de renseignements présentées aux Membres varie beaucoup en fonction de la part du commerce international du Membre et du nombre de notifications qu'il effectue. Près des trois quarts des Membres reçoivent des communications d'autres Membres au moins une fois par mois et plusieurs, chaque semaine. Les demandes émanant de parties prenantes nationales ou internationales ont souvent trait à des documents; en général, les Membres sont priés de fournir des versions électroniques de documents, des références ou simplement des renseignements sur des mesures, par exemple sur l'existence d'une traduction.

a) Qu'est-ce qu'une demande raisonnable de renseignements?

À quels types de demandes de renseignements doit-on donner suite? Le Comité a établi des directives à cet égard.

- Premièrement, toute demande de renseignements devrait être considérée comme "**raisonnable**" dès lors qu'elle se limite à un produit ou groupe de produits déterminé, mais non lorsqu'elle va au-delà et vise toute une branche de production ou tout un secteur de réglementation ou de procédures d'évaluation de la conformité.

- Deuxièmement, lorsqu'une demande de renseignements concerne un **produit** composite, il est souhaitable que les parties ou composants qui font l'objet de la demande de renseignements soient définis dans la mesure du possible. Lorsqu'une demande de renseignements porte sur l'utilisation d'un produit, il est souhaitable que cette utilisation soit définie par rapport à un domaine particulier.

- Troisièmement, le point d'information devrait être prêt à répondre aux demandes de renseignements concernant l'**appartenance** ou la **participation** de ce Membre ou des organismes compétents établis sur son territoire à des organismes à activité normative et à des systèmes d'évaluation de la conformité internationaux et régionaux, de même qu'à des arrangements bilatéraux en ce qui concerne un produit ou groupe de produits déterminé. Il devrait également être prêt à fournir, dans des limites raisonnables, des informations sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

B. Demandes et observations relatives aux mesures du Membre

Les Membres reçoivent souvent des demandes de renseignements et des observations qui portent sur leurs notifications. En effet, les participants à l'enquête ont indiqué que cet exercice comptait parmi les activités courantes du point d'information. Tout d'abord, chaque Membre doit avoir indiqué au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme chargé de donner suite aux observations reçues (qui est souvent le point d'information). Ces renseignements figurent généralement dans la **communication sur la mise en œuvre** (communication présentée au titre de l'article 15.2). Cette communication sera approfondie au chapitre 6 du présent guide.

Compte tenu de ce qui précède, le Membre qui reçoit des observations:

- en **accuse réception** sans plus attendre;
- fournit le **texte** des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou indique qu'aucun règlement technique ou procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment (la communication électronique est encouragée);
- **explique**, dans un délai raisonnable, comment il entend procéder pour tenir compte des observations et, le cas échéant, fournit tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité.

> Un délai d'au moins **60** jours pour la présentation d'observations – ou plus long si possible.

Comme indiqué précédemment, la notification d'une mesure suppose un délai de 60 jours pour la présentation d'observations, qui est considéré comme le délai *normal* à cette fin. Les Membres ont toutefois été encouragés à ménager, chaque fois que cela est possible, un délai de *plus* de 60 jours, par exemple de 90 jours, afin d'améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, conformément au principe du traitement spécial et différencié. À l'inverse, un délai insuffisant peut empêcher les Membres d'exercer pleinement leur droit de présenter des observations. Le délai qui sera vraisemblablement ménagé pour la présentation écrite d'observations doit être indiqué dans la communication présentée au titre de l'article 15.2.

Au cours de la période prévue pour la présentation d'observations, les Membres peuvent soumettre plusieurs demandes au point d'information. Il s'agit là d'un élément fondamental du cycle de vie d'une mesure de réglementation OTC, car les parties nationales et internationales, y compris les partenaires commerciaux, ont ainsi la possibilité de s'exprimer sur une mesure *avant* son adoption. La notification d'un projet de mesure marque donc le début d'une période de consultations publiques au cours de laquelle le processus d'adoption est suspendu. En tenant compte des observations, les Membres peuvent mettre à profit ce délai et amorcer des discussions sur la conception de la mesure. Cette coopération en matière réglementaire favorise l'apprentissage et les échanges de renseignements et, en définitive, l'harmonisation des réglementations des Membres. Enfin, elle permet d'éviter les frictions commerciales inutiles au terme de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la mesure.

En vertu de l'Accord OTC, les Membres sont tenus de discuter des observations sur demande et de tenir compte des observations écrites et des résultats de ces discussions. De plus, le Comité a souligné l'importance d'un traitement efficient et efficace des observations formulées à propos des mesures notifiées. À cet égard, il a noté que la coordination nationale était essentielle pour garantir que les observations reçues font l'objet d'un suivi et sont prises en compte lors de la finalisation du projet de mesure. Il a également recommandé que les Membres partagent volontairement les observations relatives aux projets de mesures notifiés et les réponses à ces observations, y compris par le biais de sites Web. Le forum de discussion des points d'information sur ePing peut également être utilisé à cette fin.

S'il n'est pas donné suite aux observations ou si la réponse n'apporte pas des éclaircissements jugés suffisants par les Membres intéressés, la question pourrait être présentée au Comité OTC à titre de préoccupation commerciale spécifique.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, article 10.1 (demandes de renseignements), articles 2.9.4 et 5.6.4. (prises en considération des observations), première phrase de l'article 2.5 (justification des règlements techniques) et article 12 (traitement spécial et différencié).

- **Recommandations:** section 5.3 ("Traitement des commentaires") et section 5.7.2.1.1 ("Réception et traitement des demandes") des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Le point d'information joue un rôle important en tant que coordonnateur assurant la liaison entre les organismes de réglementation et les parties prenantes nationales et internationales.

Chapitre 4:

Coordination nationale bidirectionnelle

La coordination au niveau national des relations entre les fonctionnaires chargés des questions commerciales, les organismes de réglementation, les organismes à activité normative, les associations sectorielles et d'autres parties prenantes constitue une fonction clé du point d'information. La coordination est bidirectionnelle: il faut coordonner, d'une part, le suivi des **notifications des autres Membres** et les réactions à ces communications, et d'autre part, la réponse aux demandes de renseignements et aux observations des autres Membres en rapport avec les **notifications nationales**. Les participants à l'enquête ont en très grande majorité souligné l'importance du point d'information dans le cadre de la coordination interne. Les points d'information ont effectivement indiqué que l'élaboration de mécanismes de coordination interne pour assurer la transparence arrivait en tête de liste des priorités pour l'assistance technique en vue d'améliorer le fonctionnement des points d'information.

La coordination peut être assurée efficacement dans les deux directions au moyen des mêmes mécanismes de coordination interne. Cependant, certains Membres peuvent recourir à des mécanismes et à des outils pour un aspect en particulier de la coordination. Dans ses recommandations, le Comité OTC a également souligné l'importance d'établir des mécanismes destinés à faciliter la coordination interne pour permettre la mise en œuvre effective des obligations de notification prévues par l'Accord OTC.

A. Répondre aux observations concernant les mesures "nationales"

Nous nous pencherons tout d'abord sur la coordination axée sur les **notifications nationales.** En utilisant divers mécanismes de coordination interne (y compris le "Comité OTC national" ou "comité miroir"), le point d'information peut faciliter la coordination interinstitutions et s'assurer que toutes les mesures ayant une composante OTC sont notifiées aux Membres de l'OMC. En effet, le Système de présentation en ligne des notifications (NSS) OTC permet de poursuivre la coordination pendant la préparation des notifications. Bien que l'entité chargée de présenter les notifications (qui est souvent le point d'information) soit titulaire du compte permettant de présenter des modifications et de les modifier, d'autres entités, comme les organismes de réglementation, peuvent utiliser un compte secondaire pour examiner et modifier la notification avant qu'elle ne soit versée au Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC. Le suivi des activités des organismes de réglementation et la vérification et l'analyse des informations diffusées par les médias peuvent aider les points d'information à identifier les mesures OTC

potentielles dont la notification pourrait être obligatoire. La création de ce réseau au sein des ministères ainsi que des organismes de réglementation et des autres organismes nationaux compétents garantit que les observations des partenaires commerciaux et des parties prenantes nationales qui concernent les mesures notifiées seront traitées efficacement par l'instance appropriée. De plus, il est parfois nécessaire de contacter les points d'information désignés au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ou de l'Accord sur la facilitation des échanges, car certaines mesures peuvent porter sur des aspects relevant de ces accords.

B. Réagir aux mesures des autres Membres

Passons maintenant à la coordination axée sur les **notifications des autres Membres**. À cet égard, il appartient principalement au point d'information de diffuser des renseignements sur les mesures des partenaires commerciaux (les autres Membres). Fournir des renseignements sur les notifications présentées par les autres Membres (ou même sur les notifications qu'ils n'ont pas présentées) est une forme de sensibilisation qui vise les parties prenantes nationales, en particulier le secteur privé. Logiquement, en l'absence d'une telle sensibilisation, les mesures des autres Membres ne susciteront guère de réactions, car les parties prenantes ne seront pas informées des mesures ou en prendront connaissance lorsqu'il sera trop tard. Par exemple, si la période de 60 jours pour la présentation des observations est terminée ou pis encore, si six mois se sont écoulés et la mesure n'est plus un projet et est en vigueur, la seule option qui s'offre aux Membres pourrait bien être l'adaptation à la réglementation en vigueur.

Ainsi, comment les points d'information s'acquittent-ils de leur rôle en ce qui concerne la diffusion de renseignements et la sollicitation d'observations auprès des parties prenantes? La plupart des points d'information diffusent régulièrement des renseignements, soit chaque jour (17%), chaque semaine (34%) ou chaque mois (26%). En revanche, certains ne le font qu'annuellement (10%), et d'autres ont indiqué qu'ils ne soumettaient jamais de notification OTC à des parties prenantes publiques ou privées (12%).

Par exemple, au nom des parties prenantes, le point d'information peut:

- demander le **texte** des projets de règlement des autres Membres en indiquant dans sa demande de documentation:

    i. tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification OTC à l'OMC à laquelle se rapporte la demande;

    ii. le nom de la personne à contacter au point d'information, le nom de l'organisme, l'adresse, l'adresse électronique et les numéros de téléphone et de fax;

    iii. si une version électronique ou une copie papier est requise;

- demander aux partenaires commerciaux d'**expliquer/justifier** la mesure. Il peut leur demander par exemple:

    i. d'expliquer le ou les objectif(s) légitime(s) de la mesure et de quelle façon et sur quelle base les risques de non-réalisation de ces objectifs ont été évalués;

    ii. d'identifier la ou les parties de la mesure qui divergent sur le fond par rapport aux normes internationales existantes pertinentes;

    iii. d'expliquer les raisons précises pour lesquelles une norme internationale est considérée comme inefficace ou inappropriée pour la réalisation des objectifs légitimes de la mesure et n'est donc pas utilisée comme fondement d'une mesure;

- demander une **prorogation**:

    i. du délai pour la présentation des observations; ou

    ii. du délai entre la publication de la mesure et son entrée en vigueur (le "délai raisonnable");

- demander une **traduction** des documents qui font l'objet de la notification (environ 10% des points d'information interrogés font traduire intégralement le texte des règlements notifiés);

- coordonner la collecte d'**observations** concernant les mesures des autres Membres et les communiquer (voir le chapitre 3, section B).

Et quel est le degré de satisfaction des Membres à l'égard des réponses fournies par les partenaires commerciaux? La plupart des points d'information (plus de 60%) qui ont participé à l'enquête ont dit contacter les partenaires commerciaux chaque mois ou plus souvent – même chaque semaine – et quelques-uns, chaque jour. Cependant, les Membres qui ont participé à l'enquête ne sont que modérément satisfaits des renseignements fournies par les autres Membres en réponse aux observations concernant les notifications ou aux demandes de renseignements, et l'enquête donne à penser que le taux de réponse pourrait être amélioré et que le délai de réponse pourrait être écourté. Il est rappelé que les demandes de renseignements devraient être traitées dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible (voir le chapitre 3, section A à la page 25).

Le processus de diffusion de renseignements débute généralement par le suivi, le filtrage et la communication des notifications aux parties prenantes (chambres de commerce, associations, entreprises, secteur, organismes de réglementation, organismes à activité normative, etc.) afin qu'elles soient informées des modifications apportées aux réglementations des marchés mondiaux avant leur application. Cela peut également comporter un suivi de la réglementation notifiée consistant à vérifier si un addendum à la notification initiale a été publié pour annoncer l'adoption ou l'entrée en vigueur de la réglementation.

Les mécanismes nationaux de coordination OTC (par exemple les comités OTC nationaux) qui ont été mis en place, le cas échéant, peuvent être un cadre approprié pour des discussions sur les notifications qui suscitent des préoccupations ou un intérêt particuliers, ou des échanges de renseignements à cet égard. Sur la base des consultations menées au niveau national, diverses actions peuvent être menées. Le Membre concerné peut notamment solliciter des renseignements complémentaires sur la mesure auprès du point d'information du Membre notifiant ou lui communiquer des observations à cet égard, solliciter une assistance technique ou soulever des préoccupations commerciales spécifiques au niveau bilatéral ou au Comité OTC, tandis que les producteurs, les négociants et les associations sectorielles peuvent préparer l'adaptation de leurs produits ou les documents, au besoin. Toutefois, étant donné le nombre élevé de notifications distribuées et leur diversité – plus de 2 000 règlements nouveaux ou modifiés par année –, les points d'information et les parties prenantes publiques et privées peuvent avoir du mal à suivre l'évolution des prescriptions relatives aux produits et à réagir rapidement et efficacement aux faits nouveaux. C'est là que ePing entre en scène.

C. ePing

En 2015, reconnaissant le défi posé par la gestion du flux de notifications, le Comité OTC a demandé au Secrétariat de l'OMC d'élaborer un système d'alerte en ligne pour les notifications OTC, en collaboration avec d'autres organisations. En réponse à cette demande, le Secrétariat s'est associé au Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES) et au Centre du commerce international (ITC), et en novembre 2016, a lancé **ePing**, un système d'alerte pour les notifications SPS et OTC accessible au public.

ePing permet aux utilisateurs inscrits de recevoir par courrier électronique des alertes quotidiennes ou hebdomadaires faisant état des notifications SPS et OTC relatives aux produits et aux marchés qui les intéressent. Grâce à sa plate-forme Internet, ePing permet aux utilisateurs de rechercher des notifications SPS/OTC bien précises parmi celles qui ont été présentées au cours des trois dernières années, au moyen de critères de recherche tels que le Membre notifiant, les produits visés et les objectifs de la mesure (les données contenues dans ePing proviennent directement des systèmes de gestion des renseignements SPS et OTC, dans lesquels sont consignées toutes les notifications ainsi que d'autres renseignements relatifs aux OTC depuis 1995). ePing peut également être utilisé pour se tenir au fait des notifications d'un Membre. Par ailleurs, la connaissance des tendances de la réglementation peut être mise à profit par les organismes de réglementation qui élaborent des mesures visant à atteindre des objectifs similaires.

Grâce à son outil de gestion des points d'information, ePing comporte des fonctionnalités additionnelles qui permettent aux points d'information officiels désignés d'assurer la gestion et la communication avec les parties prenantes nationales. À titre d'exemple, les fonctionnaires des points d'information peuvent voir qui a été inscrit dans leur pays et selon quels critères de tri. Ils peuvent également créer des regroupements par secteurs et envoyer des messages à des groupes d'utilisateurs déterminés. Ils peuvent en outre activer le forum national de discussion et des fonctions de partage de fichiers permettant d'échanger des observations et de partager des renseignements complémentaires concernant des notifications particulières (les traductions dans la langue locale, par exemple) avec les parties prenantes nationales uniquement.

En outre, les points d'information peuvent se contacter directement sur le forum international de discussion des points d'information et au moyen des fonctions permettant

le partage de fichiers. À titre d'exemple, un point d'information peut utiliser ePing pour partager ou demander le texte intégral ou une traduction non officielle d'un règlement notifié. Seuls les points d'information qui disposent de droits d'administrateur peuvent présenter des contributions au niveau international. Toutefois, tous les utilisateurs peuvent voir et recevoir des alertes concernant les renseignements publiés.

En définitive, ePing vise à aider les parties prenantes publiques et privées, y compris les PME, à tirer parti du cadre de transparence de l'OMC en matière SPS et OTC. À l'heure actuelle, environ la moitié des utilisateurs inscrits proviennent du secteur public, et le reste, du secteur privé. Les points d'information qui ont participé à la mise à l'essai d'ePing et qui en ont fait la promotion dans leur pays ont indiqué que le système leur avait permis de s'acquitter de leurs tâches avec une efficacité accrue. Les points d'information/autorités responsables des notifications SPS et OTC qui le souhaitent peuvent demander que des droits d'administrateurs leur soient accordés afin d'accéder à l'outil de gestion du point d'information par courrier électronique à l'adresse **spstbtalerts@wto.org**. Un guide de l'utilisateur détaillé, des nouvelles et des présentations concernant ePing sont disponibles sur le site Web d'ePing. Les demandes de compléments d'information ou de renforcement des capacités et les observations peuvent être présentées par courrier électronique à l'adresse **spstbtalerts@wto.org**.

D. Le lien avec le Comité OTC

Enfin, de manière générale, une participation active et éclairée aux travaux du Comité OTC, qui se réunit en principe trois fois par année, passe par un point d'information efficace et fonctionnel (voir aussi le chapitre 7, section C). Le Comité OTC consacre une bonne part de son temps à l'examen des préoccupations commerciales spécifiques (PCS), qui sont généralement liées aux notifications présentées par les Membres. Les figures 1 et 2 font état du nombre de PCS soulevées depuis 1995, ainsi que du pourcentage de PCS directement liées aux notifications. Les points d'information sont souvent les premiers interlocuteurs dans le processus aboutissant à l'examen des PCS au Comité OTC. Au fil des ans, le Comité OTC a également adopté des décisions et des recommandations relatives aux dispositions et aux procédures en matière de transparence sur la base des renseignements fournis par les Membres, lesquels étaient souvent fondés sur l'expérience des points d'information.

Figure 1: PCS soulevées au Comité OTC

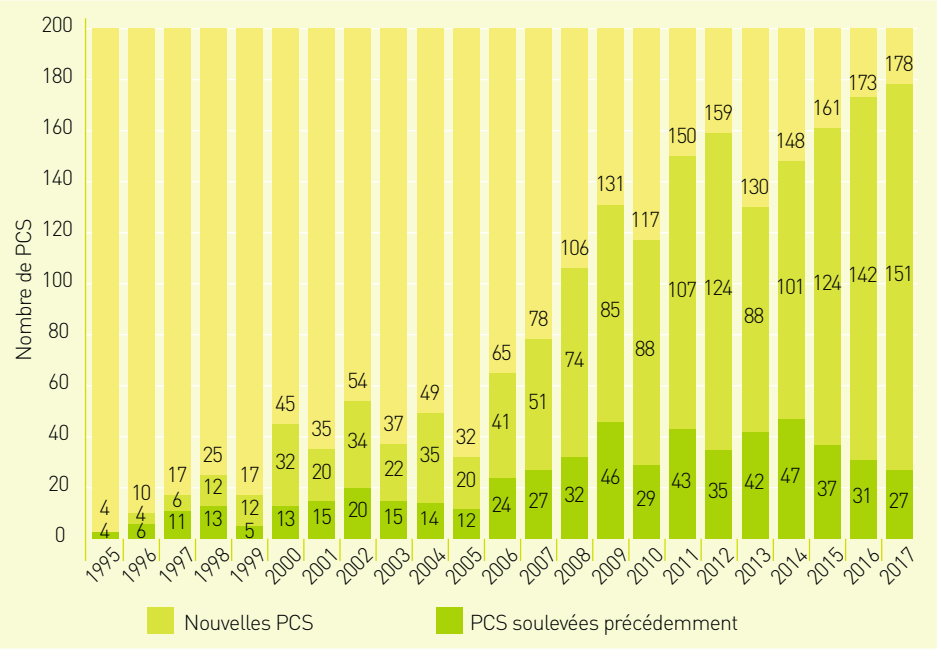

Source: Secrétariat de l'OMC.

Figure 2: Pourcentage des nouvelles PCS liées aux notifications

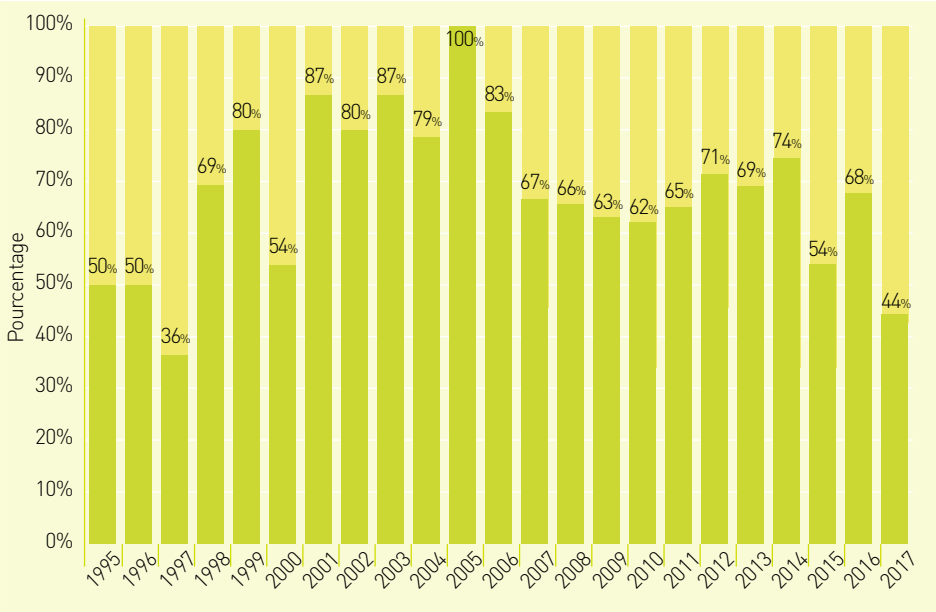

Source: Secrétariat de l'OMC.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, première phrase de l'article 2.5 et article 10.
- **Recommandations:** section 5.3 (Décisions et recommandations relatives à l'importance de la coordination assurée par les points d'information) et section 5.6 ("Décisions et recommandations") des "Décisions et recommandations du Comité OTC", et paragraphe 5.12.d ("outils en ligne" et "systèmes d'alerte") du document officiel de l'OMC G/TBT/37.
- **Ressources en ligne: www.epingalert.org/fr.**

Chapitre 5:

Communication de renseignements sur les normes

A. Code de pratique – obligations en matière de notification

Les points d'information peuvent également contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence qui s'appliquent aux normes. 51% des points d'information désignés des Membres de l'OMC sont également des organismes nationaux à activité normative, et la plupart ont notifié leur acceptation du "Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes" de l'Accord OTC (le "Code", qui est reproduit à l'Annexe 3 dudit accord). Par conséquent, les obligations en matière de transparence qui concernent les normes sont également de leur ressort.

Le "Code de pratique" de l'Accord OTC prévoit, entre autres, que les Membres *feront* en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code (l'article 4 de l'Accord contient également de telles dispositions). De plus, les Membres doivent prendre *toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour* faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent le Code.

Le Code est ouvert à l'acceptation de tout organisme énoncé ci-dessus. Les organismes à activité normative qui ont accepté ou dénoncé le Code doivent présenter une notification à cet égard à l'Organisation internationale de normalisation (ISO) par courriel à l'adresse **tbtcode@iso.org**. Les organismes à activité normative qui ont accepté le Code doivent publier un programme de travail tous les six mois et notifier son existence par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le Système d'information sur les normes OMC-ISO (**https://tbtcode.iso.org/sites/wto-tbt/home.html**) contient la liste complète des organismes à activité normative qui ont accepté le Code ainsi que des renseignements sur leurs programmes de travail. En outre, les formulaires de notification de l'acceptation (formulaire A), de la dénonciation (formulaire B) ou des programmes de travail (formulaire C) peuvent être téléchargés à partir du Système d'information. Les notifications d'acceptation et de dénonciation sont distribuées ultérieurement par le Secrétariat de l'OMC. Ces notifications peuvent être consultées via le Système de gestion des renseignements OTC sous "**Notifications concernant les normes**". Un exemple de notification de ce type figure à l'**annexe F.**

Dans le cadre des travaux du Comité, les Membres ont souligné l'importance de prendre les mesures voulues pour expliquer aux organismes à activité normative les dispositions du Code et les avantages qu'ils en tireraient s'ils l'acceptaient et s'ils s'y conformaient. Les organismes régionaux et les organismes non gouvernementaux à activité normative ont également été encouragés à accepter le Code et à notifier leur acceptation. De même, les organismes à activité normative ont été encouragés à échanger des renseignements sur la publication de l'avis annonçant le délai prévu pour la présentation d'observations au sujet d'un projet de norme (par exemple, titre, volume de la publication et adresse du site Web).

185 acceptations et **62** programmes de travail ont été notifiés

- 185 organismes à activité normative ont accepté le Code.
- 62 ont publié leur programme de travail.

B. Responsabilités des points d'information en matière de normes

En quoi consiste exactement le rôle des points d'information en ce qui concerne les normes? L'Accord OTC contient des dispositions précises à cet égard:

- En ce qui concerne les **normes**, chaque Membre doit faire en sorte que le point d'information soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres. Le point d'information doit également être en mesure de fournir les documents pertinents concernant toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent.

- De même, chaque Membre doit prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte que le point d'information soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne toutes **normes** qu'ont adoptées des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent.

- S'agissant des renseignements sur **l'appartenance et la participation à des organismes à activité normative**, chaque Membre doit faire en sorte que le point d'information soit en mesure de fournir des renseignements sur l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord OTC. Le point d'information doit également être en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

- De même, chaque Membre doit prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte que le point d'information soit en mesure de fournir des renseignements sur **l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre** à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord OTC. Le point d'information doit également être en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, article 4 (acceptation du Code); articles 10.1.2 et 10.1.4 (institutions du gouvernement central et institutions publiques locales); articles 10.3.1 et 10.3.3 (organismes non gouvernementaux); et Code (Annexe 3), en particulier les paragraphes B, C, J et L.

- **Recommandations:** section 5.4 des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

- **Autres séries de documents:** G/TBT/CS/N/[Numéro]

- **Ressources en ligne: Système d'information sur les normes OMC-ISO**

- La liste des Membres qui ont présenté une notification d'acceptation est disponible à l'adresse suivante: **http://tbtims.wto.org/en/CodeOfGoodPracticeNotifications/Search**

Chapitre 6:

Autres types de notification

Bien que les notifications présentées par les points d'information concernent généralement des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, deux autres types de notification peuvent être du ressort du point d'information.

A. Communication sur la mise en œuvre (parfois appelée "communication présentée au titre de l'article 15.2")

Conformément à l'article 15.2 de l'Accord OTC, les Membres ont l'obligation de présenter une communication sur la mise en œuvre, c'est-à-dire sur les mesures *qui sont en vigueur ou qu'ils ont prises* pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la transparence. Cette notification unique doit indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord a été incorporé dans la législation nationale, la communication doit préciser suivant quelles modalités.

142 Membres ont présenté des communications sur la mise en œuvre.

- 142 Membres ont présenté au moins une notification au titre de l'article 15.2 au Comité OTC.

Le Comité a élaboré de nombreux documents d'orientation sur les renseignements devant figurer dans la communication sur la mise en œuvre. La communication doit exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière (y compris les références nécessaires), et faire état des publications (journal officiel, journal national, etc.) utilisées pour annoncer les travaux en cours. Elle doit également préciser les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations, le nom et l'adresse du point d'information et de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord. Elle devrait également indiquer les arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales (et infranationales) fournissent des avis préalables sur les nouvelles mesures (ou les modifications apportées à des mesures existantes) en préparation. Elle peut également contenir des renseignements sur les mesures et mécanismes positifs visant à garantir que les institutions publiques et les

organisations non gouvernementales locales respectent l'Accord lorsqu'elles élaborent, appliquent et adoptent des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

Il est important de souligner que, bien que les communications au titre de l'article 15.2 soient des notifications "uniques", elles doivent être actualisées au besoin. Par exemple, si six mois après la présentation de la communication à l'OMC, il est convenu de relocaliser le point d'information dans un autre ministère ou organisme public suite à un changement de gouvernement ou au remaniement d'un ministère, une communication doit être présentée à l'OMC.

Toutes les communications au titre de l'article 15.2 (nouvelles notifications et mises à jour) doivent être versées au Répertoire central des notifications (RCN) de l'OMC (**crn@wto.org**). Les communications présentées peuvent être consultées dans le Système de gestion des renseignements (IMS), sous **article 15.2.** Des exemples de nouvelles communications et de communications révisées figurent aux **annexes G.1** et **G.2**.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, articles 15.2, 3.5 et 7.5 (mesures et mécanismes positifs).
- **Recommandations:** section 5.2 des "Décisions et recommandations du Comité OTC".
- **Autres:** série de documents G/TBT/2/Add.[n°].
- **Ressources en ligne:** La liste des Membres qui ont présenté des communications sur la mise en œuvre est accessible à l'adresse suivante: **http://tbtims.wto.org/fr/Article152Notifications/Search**.

B. Accords avec d'autres Membres (article 10.7)

Les Membres peuvent conclure des accords avec d'autres pays qui concernent des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité. Il peut s'agir d'accords de reconnaissance mutuelle, d'accords d'équivalence et d'autres types de mécanisme de coopération réglementaire. Ces accords, s'ils sont susceptibles d'avoir un effet notable sur le commerce, doivent être notifiés via le Secrétariat par un des Membres signataires. La notification doit faire mention des produits visés et décrire l'accord de manière succincte (voir l'exemple présenté à l'**annexe H** du présent guide).

153 accords entre des Membres ont été notifiés depuis 1995.

- Depuis 1995, 153 notifications ont été présentées au titre de l'article 10.7.

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, article 10.7.
- **Recommandations:** section 5.5 des "Décisions et recommandations du Comité OTC".
- **Autres:** notifications distribuées sous la cote G/TBT/10.7/N/[n°].
- **Ressources en ligne:** le Système de gestion des renseignements (IMS) contient une liste actualisée qui peut être consultée sous "Rechercher" puis sous "Accords entre les Membres" (**http://tbtims.wto.org/**)

Article 15.2: la communication sur sa mise en œuvre est une notification unique

Chapitre 7:

Autres activités des points d'information

Les points d'information peuvent mener diverses autres activités liées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence.

A. Activités promotionnelles

Les résultats de l'enquête indiquent que les points d'information semblent avoir beaucoup de mal à entrer en relation avec les parties prenantes affectées par les notifications OTC; en effet, la plupart d'entre eux ne se considèrent que peu ou moyennement efficaces à cet égard (la plupart se sont attribués une note de 3 ou une note inférieure sur une échelle de 1 à 5). Comme indiqué au chapitre 4, ePing peut être utilisé pour améliorer le dialogue avec les parties prenantes publiques et privées.

Les activités promotionnelles permettent aux points d'information OTC d'être plus visibles auprès des parties prenantes potentielles et existantes en faisant mieux connaître les services qu'ils offrent. Parmi les activités promotionnelles courantes, mentionnons l'organisation d'un atelier de formation à l'intention des parties prenantes, ainsi que le recours à Internet, aux médias sociaux et aux bases de données, ou à une combinaison de ces moyens, pour diffuser des renseignements. La publication de brochures et de dépliants et la diffusion de vidéos sont moins fréquentes. La plupart des points d'information ont dit réaliser au moins une à cinq activités de ce genre par année. D'autres Membres sont beaucoup plus actifs, certains entreprenant même plus de 30 activités. Le Comité a recommandé que les points d'information publient des brochures et des dépliants qui font état de leurs objectifs, de leurs coordonnées, et des renseignements et des services qu'ils peuvent fournir.

Références et outils

- **Recommandations:** section 5.7 ("Dépliants concernant les points d'information") des Décisions et recommandations du Comité OTC.

B. Assistance technique et renforcement des capacités

L'assistance technique constitue un principe fondamental de l'Accord OTC. Les Membres ont mis en exergue l'importance du renforcement du fonctionnement des points d'information par l'assistance technique. Les points d'information considèrent eux-mêmes les mesures visant à favoriser la coopération et le dialogue entre les points d'information comme une importante forme d'assistance technique. Le Comité a souligné qu'il importait de renforcer les capacités opérationnelles des points d'information, témoignant ainsi de leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord OTC.

L'assistance aux points d'information peut prendre plusieurs formes et porter sur divers aspects de leurs fonctions décrits dans le présent guide. Par exemple:

- une formation visant à aider les points d'information à mieux analyser les notifications des autres Membres et à formuler des observations sur ces communications;

- le rôle des points d'information dans la promotion et le renforcement de la compétitivité d'un exportateur ou d'un secteur en particulier comme les petites et moyennes entreprises (PME);

- une formation spécifique sur l'Accord OTC, notamment sur ses dispositions en matière de transparence;

- la mise en place d'une fonction de coordination qui serait exercée, par exemple, par un "Comité OTC" national ou un "comité miroir".

Afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives aux travaux sur les points d'information, le Comité a recommandé que les pays en développement Membres identifient les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en place et le fonctionnement de leurs points d'information et indiquent la nature de l'assistance technique dont ils auraient besoin pour surmonter ces difficultés. L'assistance technique peut aider les points d'information à surmonter des difficultés telles que (sans ordre particulier):

- l'inefficacité du fonctionnement;
- la difficulté à participer aux forums internationaux (comme les réunions du Comité OTC);
- l'insuffisance des ressources humaines;
- la difficulté à élaborer des mécanismes de coordination interne permettant d'assurer la transparence en conformité avec l'Accord OTC; et
- la difficulté à développer des outils en ligne.

Pour 2015, la plupart des points d'information interrogés (68%) ont dit ne pas avoir reçu d'assistance technique; les autres répondants ont bénéficié d'au moins une journée d'assistance au cours de cette année-là.

Depuis 1995, afin de donner aux Membres la possibilité de débattre des activités et des problèmes touchant aux échanges de renseignements et d'examiner périodiquement le fonctionnement des procédures de notification, le Comité a réuni régulièrement les personnes chargées des échanges de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications. Les réunions, qui portaient exclusivement sur les questions techniques, ont été une importante source de renseignements sur le fonctionnement des points d'information. De tels échanges peuvent être particulièrement instructifs pour les Membres dont le point d'information est constitué d'une petite équipe. L'**annexe I** du présent guide dresse la liste de ces réunions et fait mention des divers rapports dont elles ont fait l'objet.

Le Secrétariat de l'OMC offre un éventail d'activités d'assistance technique dans le domaine des OTC, y compris ePing. Certaines de ces activités comportent un volet consacré à la transparence, qui explique entre autres comment utiliser les divers outils en ligne. Les Membres peuvent formuler des demandes spécifiques d'assistance technique par l'entremise de l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC (IFCT). Des renseignements utiles concernant les activités d'assistance technique sont disponibles sur les pages du site Web de l'OMC consacrées à l'IFCT, y compris des instructions spécifiques sur la manière dont les demandes d'assistance technique doivent être présentées en ligne au Secrétariat (pour les hyperliens, voir l'encadré ci-après).

Références et outils

- **Accord OTC:** par exemple, article 11.

- **Recommandations:** sections 6.1 (assistance technique et transparence), 5.7 et 5.8 des "Décisions et recommandations du Comité OTC".

- **Ressources en ligne:**
  i. Pages Web de l'IFCT (**https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/nat_techassistance_f.htm**).

  ii. Présentation en ligne des demandes d'assistance technique soumises au Secrétariat (**https://wto.formstack.com/forms/national_ta_requests**).

C. Le Comité OTC

Le Comité OTC tient trois réunions ordinaires pendant l'année (généralement en mars, en juin et en novembre). L'ordre du jour de ces réunions est distribué dix jours à l'avance et comprend une liste de préoccupations commerciales spécifiques (PCS) que les Membres souhaitent soulever. Pendant la plus grande partie de leur déroulement, ces réunions sont consacrées à l'examen de ces préoccupations. Lorsqu'une PCS est soulevée en rapport à la réglementation d'un partenaire commercial, il est souvent fait référence à la notification de cette mesure.

Les points d'information participent parfois à la préparation des réunions du Comité OTC, et il arrive même que des membres de leur personnel y assistent. Les renseignements d'ordre général, y compris les documents officiels utiles pour chaque réunion, sont accessibles sur **la page OTC** du site Web de l'OMC (**https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm**). Les rapports de synthèse (comptes rendus) qui sont distribués après les réunions sont reproduits dans la série de documents officiels de l'OMC G/TBT/M/[no], qui est disponible dans la base de données de l'OMC "Documents en ligne" (**https://docs.wto.org/**).

De plus, comme indiqué dans la section précédente, le Comité organise des réunions des personnes chargées des échanges de renseignements **(annexe I** du présent guide).

Le Comité OTC est également chargé d'organiser les examens triennaux de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord. Les rapports sur ces examens triennaux constituent le fondement du programme de travail du Comité pour les trois années suivantes. La compilation des décisions et recommandations du Comité OTC est reproduite dans la série de documents officiels de l'OMC G/TBT/1/Rev[no]. Au moment de la rédaction du présent guide, la version la plus récente était le document G/TBT/1/Rev.13. Dans les pages précédentes du présent guide, cette compilation est appelée "Décisions et recommandations du Comité OTC".

Les activités promotionnelles donnent de la visibilité aux points d'information OTC auprès des parties prenantes potentielles et existantes.

Chapitre 8: Difficultés

Dans le cadre de l'établissement et de la gestion de leur point d'information, les Membres sont confrontés à diverses difficultés. L'enquête en ligne sur l'expérience des points d'information OTC que l'OMC a réalisée en 2016 a mis en relief quatre difficultés récurrentes:

- **Coordination**. Le manque de **coordination interne (voir également le chapitre 4**) peut, par exemple, se refléter dans le fait qu'un organisme de réglementation n'a pas été informé de l'obligation de notifier à l'OMC un projet de règlement. De même, lorsque la coordination est déficiente, il peut être plus difficile pour les organismes de réglementation de donner suite efficacement aux observations et aux demandes de renseignements des partenaires commerciaux qui concernent les mesures nationales. Les points d'information jouent un rôle essentiel dans la coordination, d'une part, des réponses aux observations sur les mesures nationales, et, d'autre part, des réactions aux mesures des autres Membres qui ont une incidence sur le commerce. Enfin, les points d'information qui ont participé à l'enquête ont eux-mêmes indiqué que l'élaboration de mécanismes de coordination interne pour assurer la transparence arrivait en tête de liste des priorités pour l'assistance technique.

- **Sensibilisation et connaissance**. Une connaissance insuffisante des obligations de transparence au titre de l'Accord OTC peut se traduire par des lacunes dans le fonctionnement des points d'information et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence. Cette carence peut être liée à un manque de compréhension de la part des responsables politiques et à un manque d'adhésion au mandat des points d'information qui, si essentiels soient-ils, n'est pas toujours perçu comme prioritaire. Les mouvements de personnel et les contraintes budgétaires peuvent exacerber ces difficultés. Il est important de mieux faire connaître la contribution que les points d'information peuvent apporter pour mettre en lumière les mesures OTC et la façon dont elles influent sur l'industrie et le commerce.

- **Participation du secteur privé**. La mobilisation du secteur privé est un aspect capital du travail des points d'information. Un point d'information qui fonctionne bien est un outil efficace pouvant aider le secteur privé à évaluer l'incidence effective ou potentielle des mesures des autres Membres sur l'accès aux marchés mondiaux. Le manque de participation du secteur privé peut diminuer

la capacité des points d'information de communiquer les questions d'intérêt aux responsables des questions commerciales qui assistent aux réunions du Comité OTC à Genève.

- **Continuité/durabilité**. Au fil du temps, la composition du personnel clé des points d'information est amenée à changer. De même, nombre de Membres ont créé des comités de coordination ou des équipes spéciales pour les questions OTC mais ces organismes risquent de se retrouver en sommeil ou inactifs si des membres essentiels de leur personnel changent d'affectation. La mise en place de directives de procédure interne peut aider à assurer l'efficacité et la durabilité des fonctions et services des points d'information. L'existence de mandats, de fonctions et de procédures bien définis, ainsi que la présence de présidents/secrétaires proactifs qui suivent l'actualité nationale et internationale, peuvent aider à rendre ces comités opérationnels sur la durée.

L'assistance technique et la mise en commun de l'expérience en vue de favoriser l'adoption des meilleures pratiques, ainsi que les outils et les plates-formes en lignes comme ePing, peuvent dans une certaine mesure contribuer à surmonter certaines de ces difficultés.

Chapitre 9:
Annexes

Annexe A:

Liste des Membres qui ont participé à l'enquête

Lors du septième examen triennal, les Membres ont demandé:

> *"au Secrétariat d'établir, en s'appuyant sur les données d'expérience échangées par les Membres et aux fins de la formation et du renforcement des capacités, un guide sur les meilleures pratiques concernant les points d'information ..." (Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995" (section 5.7.3.1))*

À la réunion informelle du Comité OTC en septembre 2016, les Membres et un pays accédant ont été informés de la publication d'une enquête en ligne sur les points d'information à laquelle les 66 Membres ainsi qu'un pays accédant ci-après ont répondu:

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Royaume d'Arabie saoudite, Argentine, Australie, Royaume de Bahreïn, Barbade, Belize, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Taipei chinois, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe.

Annexe B:

Recommandation relative à l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/35

24 juin 2014

(14-3649) Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

UTILISATION COHÉRENTE DES MODES DE PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS

RECOMMANDATION

Adoptée à la réunion des 18-19 juin 2014

Le Comité des obstacles techniques au commerce fait la recommandation ci-après, qui vise à améliorer la cohérence des modes de présentation utilisés pour les notifications:

Type	Description
Nouvelle notification	Les Membres devraient utiliser une nouvelle notification[1] pour notifier le texte d'un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé la "mesure notifiée"). Si la mesure notifiée concerne une mesure déjà notifiée (c'est-à-dire si elle modifie ou complète une mesure adoptée ou qu'elle remplace une mesure retirée ou abrogée)[2], la ou les cotes de la ou des notifications connexes devraient être indiquées dans la case 8 de la nouvelle notification.
Addendum[3]	Les Membres devraient utiliser un addendum pour notifier des renseignements additionnels concernant une notification ou le texte d'une mesure notifiée, y compris si:
	• le délai pour la présentation des observations a été modifié (par exemple prorogé ou rouvert);
	• la mesure notifiée est adoptée, est publiée ou entre en vigueur, en particulier dans les cas où les dates pertinentes n'ont pas été indiquées dans la notification initiale ou qu'elles ont été modifiées. Les Membres sont encouragés à indiquer de quelle manière le texte final de la mesure peut être obtenu, y compris l'adresse du site Web pertinent;
	• la mesure notifiée est retirée ou abrogée. Si elle est remplacée par une nouvelle mesure, la cote de la nouvelle notification correspondante devrait dans la mesure du possible être indiquée;
	• la teneur ou la portée d'une mesure notifiée est partiellement amendée. Dans ce cas, les Membres devraient envisager l'ouverture d'une nouvelle période pour la présentation d'observations;
	• des règles d'interprétation sont publiées; et
	• d'autres renseignements additionnels pertinents et utiles directement liés à une notification ou à une mesure notifiée ont été rendus publics mais ne peuvent pas être considérés comme un corrigendum, une révision ou un supplément.
Corrigendum	Les Membres devraient utiliser un corrigendum pour corriger les erreurs administratives ou matérielles mineures (qui n'impliquent aucune modification du sens du contenu):
	• dans une notification ou dans les addenda ou révisions ultérieurs correspondants; et
	• dans le texte de la mesure notifiée.

[1] Par "notification", on entend tout document officiel de l'OMC faisant partie de la série de documents "G/TBT/N/[code pays à trois chiffres]/#".

[2] Note: Le Secrétariat de l'OMC examine si une solution technologique quelconque permettrait aussi d'obtenir automatiquement, à partir des recherches effectuées dans les bases de données pertinentes de l'OMC (Système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS) ou Portail intégré d'information commerciale (I-TIP), par exemple), les notifications connexes (pour suivre toutes les étapes de la mesure).

[3] Note: L'option d'un nouveau modèle d'addendum, comportant une liste des cases à cocher, pourrait être ajoutée en annexe à la présente recommandation.

Recommandation relative à l'utilisation cohérente des modes de présentation des notifications *(suite)*

G/TBT/35

- 2 -

Type	Description
Révision	Les Membres devraient utiliser une révision pour indiquer que la mesure notifiée a été substantiellement remaniée avant son adoption ou son entrée en vigueur. Une révision remplace la notification initiale. Une révision devrait habituellement entraîner l'ouverture d'une nouvelle période pour la présentation d'observations.
Supplément	Les Membres devraient utiliser un supplément pour indiquer qu'il existe une traduction non officielle des mesures notifiées.[4]

[4] En 2007, le Comité OTC est convenu (G/TBT/M/43, section II.C.3, 21 janvier 2008) que les Membres devraient utiliser les modes de présentation prévus pour les traductions non officielles qui figurent dans le document G/TBT/1/Rev.11, annexe 5 – Traductions non officielles. On trouvera dans le document G/TBT/GEN/66 des renseignements plus détaillés.

Annexe C:

Notification de "texte définitif"

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/CAN/502/Add.1

18 décembre 2017

(17-7043)

Page: 1/1

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais/français

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 décembre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)

Le projet de Règlement notifié dans le document G/TBT/N/CAN/502 (daté du 5 novembre 2016) a été adopté et publié, avec des modifications majeures à la suite de la période publique de commentaires, le 13 décembre 2017, en tant que *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012).*

Le présent Règlement est entré en vigueur à la date de son enregistrement, le 24 novembre 2017.

Le texte intégral de la mesure adoptée peut être téléchargé à partir des adresses Internet ci-après:
http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-12-13/html/sor-dors247-fra.html (français)
http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-12-13/html/sor-dors247-eng.html (anglais)
http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-12-13/pdf/g2-15125.pdf (PDF bilingue)

ou, sur demande, à:
Autorité de notification et Point d'information du Canada sur les OTC et les MSP
Direction des règlements et des obstacles techniques
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Canada
Téléphone: +(343) 203 4273
Télécopieur: +(613) 943 0346
Courriel: pointdinformation@international.gc.ca

Annexe D:

Exemple de notification ordinaire (Ouganda)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/UGA/788

28 novembre 2017

(17-6505) Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	**Membre notifiant:** OUGANDA **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):**
2.	**Organisme responsable:** *Uganda National Bureau of Standards* (Office national de normalisation) **Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:**
3.	**Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [X], 5.7.1 [ ], autres:**
4.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Brouettes. Machines, instruments et matériel à usage agricole (ICS 65.060)
5.	**Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** DUS 158:2017. *Wheelbarrows - Specifications* (Brouettes – Spécifications), 18 pages, en anglais
6.	**Teneur:** Le projet de norme ougandaise notifié spécifie les exigences applicables à cinq types de brouettes à une roue utilisables dans un contexte domestique, industriel ou agricole ou sur des chantiers.
7.	**Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs; Protection de la santé ou de la sécurité des personnes; Exigences en matière de qualité
8.	**Documents pertinents:** 1. US 158:2000, *Specification for wheelbarrows (Spécification concernant les brouettes)* 2. *Agricultural hand tools in emergencies – Guidelines for technical and field officers* (Outils agricoles à main en cas d'urgence – Lignes directrices pour agents techniques et de terrain) 3. ISO 898-1. Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier au carbone et en acier allié – Partie 1: Vis, goujons et tiges filetées de classes de qualité spécifiées – Filetages à pas gros et filetages à pas fin
9.	**Date projetée pour l'adoption:** Mars 2018 **Date projetée pour l'entrée en vigueur:** À la déclaration comme texte obligatoire par le Ministre du commerce, de l'industrie et des coopératives

Exemple de notification ordinaire (Ouganda) *(suite)*

G/TBT/N/UGA/788

- 2 -

10.	**Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la notification
11.	**Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: Point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:** https://members.wto.org/crnattachments/2017/TBT/UGA/17_5283_00_e.pdf

Annexe E:

Exemple de notification supplémentaire *(concernant la disponibilité des traductions)*

WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

G/TBT/N/TPKM/225/Suppl.1

2 February 2016

(16-0693) Page: 1/1

Committee on Technical Barriers to Trade

AVAILABILITY OF TRANSLATIONS

NOTE BY THE SECRETARIAT[1]

Supplement

The delegation of the European Union has provided the Secretariat with an unofficial translation into English of the document referenced in this notification. The document is available for consultation at: http://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/TPKM/16_0153_00_et.pdf

Comité des obstacles techniques au commerce

TRADUCTIONS DISPONIBLES

NOTE DU SECRÉTARIAT[1]

Supplément

La délégation de l'Union européenne a communiqué au Secrétariat une traduction non officielle en anglais du document auquel renvoie la présente notification. Cette traduction peut être consultée à: http://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/TPKM/16_0153_00_et.pdf

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

ACCESO A TRADUCCIONES

NOTA DE LA SECRETARÍA[1]

Suplemento

La delegación de la Union Europea ha remitido a la Secretaría una traducción no oficial al inglés del documento a que se hace referencia en la presente notificación. La traducción se puede consultar en: http://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/TPKM/16_0153_00_et.pdf

[1] This document has been prepared under the Secretariat's own responsibility and without prejudice to the positions of Members or to their rights or obligations under the WTO./Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC./El presente documento ha sido elaborado bajo la responsabilidad de la Secretaría y se entiende sin perjuicio de las posiciones de los Miembros ni de sus derechos y obligaciones en el marco de la OMC.

Annexe F:

Notification de l'acceptation du Code de pratique

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/CS/N/195

21 novembre 2017

(17-6356) Page: 1/1

Comité des obstacles techniques au commerce Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE DE L'OMC CONCERNANT LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

NOTIFICATION D'ACCEPTATION

Conformément au paragraphe C du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, "les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève". La notification ci-après, transmise au Secrétariat par le Centre d'information ISO/CEI, est distribuée aux Membres pour information.

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional: JAPON	
Nom de l'organisme à activité normative: Association japonaise de normalisation (JSA)	
Adresse de l'organisme à activité normative: Mita MT Bldg, 8-13-12, Mita, Minato-ku, JP-TOKYO 108-0073	
Tél.: +81-3-4231-8590	**Fax:** +81-3-4231-8662
Courrier électronique: jsastandard@jsa.or.jp	**Internet:**
Type d'organisme à activité normative:	**[ ] institution du gouvernement central** **[ ] institution publique locale** **[X] organisme non gouvernemental**
Champ des activités normatives actuelles et prévues: Établissement et maintien des normes et spécifications de l'Association japonaise de normalisation (JSAS).	
Date: 20 octobre 2017	

Annexe G.1:

Exemple de communication présentée au titre de l'article 15.2 (nouveau): Sénégal

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.115

9 octobre 2015

(15-5295)

Page: 1/1

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE SÉNÉGAL

Addendum

La communication ci-après, présentée au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, a été reçue du Sénégal.

_____

1. Conformément aux obligations de notification au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC), le Sénégal rappelle qu'il a accepté l'Accord instituant l'OMC ainsi que les Accords et instruments juridiques connexes contenus dans ses Annexes 1, 2 et 3 (dont l'Accord sur les OTC). Le Ministère du Commerce est chargé de veiller au respect des obligations contractées dans le cadre de ces Accords.

2. À titre de rappel, la Direction du Commerce Extérieur est la structure responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par l'Accord OTC.

3. Conformément aux prescriptions de cet Accord OTC, le Sénégal informe que l'élaboration et l'adoption des normes nationales sont du ressort de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) qui relève du Ministère de l'Industrie et des Mines. Cette structure devient ainsi le Point d'Information National OTC (PIN/OTC). Les contacts de l'ASN sont les suivants:

Association Sénégalaise de Normalisation
21, Lotissement front de Terre X Bourguiba
BP: 4037 – Dakar
Tel: + 221 33 827 64 01
Fax: + 221 33 827 64 12
E-mail: isn@orange.sn
Web: www.asn.sn

4. En accord avec l'Accord OTC, les parties intéressées disposent d'un délai de 60 jours au moins pour présenter ces observations avant l'adoption de règlements techniques. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser.

_____

Annexe G.2:

Exemple de communication présentée au titre de l'article 15.2 (révision, première page uniquement): Philippines

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.11/Rev.1

6 novembre 2017

(17-6021) Page: 1/3

Comité des obstacles techniques au commerce Original: anglais

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES PHILIPPINES

Révision

La communication ci-après, présentée au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et datée du 6 novembre 2017, a été reçue de la délégation des Philippines.

Conformément à l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le gouvernement des Philippines souhaite informer le Comité des mesures ci-après qui ont été prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord:

1 ÉLABORATION ET APPLICATIONS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET DE PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1.1. Plusieurs organismes sont chargés de réglementer des produits en particulier, dont l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires du Ministère de la santé, qui réglemente les produits alimentaires transformés, les médicaments, les produits cosmétiques, les appareils, les jouets et les substances, le Ministère de l'agriculture, qui réglemente les produits agricoles, et l'Office philippin de normalisation (BPS) du Ministère du commerce et de l'industrie, qui réglemente certains produits non couverts par les autres organismes, comme les produits électriques et électroniques, les matériaux de construction, les produits chimiques et les produits de consommation.

1.2. D'autres catégories de produits sont réglementées par des organismes différents, parmi lesquels la Commission nationale des télécommunications (NTC), chargée des équipements radio et des installations de radiocommunication et de télécommunication, l'Office de gestion de l'énergie du Ministère de l'énergie, chargé des produits liés à l'économie d'énergie et à l'efficacité énergétique et l'Office de gestion de l'environnement du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, chargé des produits liés à la pollution de l'air.

2 NORMALISATION

2.1. En vertu de la Loi de la République n° 7394 sur la consommation, les normes sont principalement élaborées et appliquées par trois (3) organismes gouvernementaux: le Ministère de la santé (médicaments, produits cosmétiques, appareils et substances), le Ministère de l'agriculture (produits agricoles) et le Ministère du commerce et de l'industrie (autres produits non couverts par les autres organismes). D'autres lois, telles que la Loi de la République n° 10611 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la Loi de la République n° 3846 visant, entre autres, à réglementer les communications publiques et les radiocommunications aux Philippines, prévoient que d'autres organismes peuvent également élaborer des normes.

Annexe H:

Exemple de notification au titre de l'article 10.7

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/10.7/N/145

8 août 2017

(17-4280)

Page: 1/1

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES, AUX NORMES OU AUX PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1.	**Membre notifiant:** UNION EUROPÉENNE
2.	**Titre de l'Accord bilatéral ou plurilatéral:** Accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce de produits biologiques
3.	**Parties à l'Accord:** Chili; Union européenne
4.	**Date d'entrée en vigueur de l'Accord:** Il est prévu que l'accord entre en vigueur fin 2017. Il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de notification finale, par chaque partie, de l'achèvement des procédures internes requises.
5.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):** Agriculture biologique
6.	**Questions sur lesquelles porte l'Accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):** Accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques. Dans cet accord, les parties reconnaissent mutuellement l'équivalence de leurs règles de production biologique et de leurs systèmes de contrôle, tout en assurant un niveau élevé de respect des principes de production dans l'UE et au Chili.
7.	**Description succincte de l'Accord:** L'accord bilatéral notifié reconnaît l'équivalence des règles de production et de contrôle des parties.
8.	**Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:** Commission européenne, Point d'information OTC de l'UE, Fax: + (32) 2 299 80 43, Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5551-2017-INIT/en/pdf http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5529-2017-INIT/en/pdf http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5530-2017-INIT/en/pdf http://members.wto.org/crnattachments/2017/TBT/EEC/17_3532_00_e.pdf (33 pages, en anglais)

Annexe I:

Rapports sur les réunions sur les procédures d'échange de renseignements

Les réunions extraordinaires du Comité OTC sur les procédures d'échange de renseignements qui ont eu lieu à ce jour sont les suivantes:

- 6-7 novembre 1995 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/W/16);
- 14 septembre 1998 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/9 (annexe 1));
- 28 juin 2001 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/M/24 (annexe 1));
- 2-3 novembre 2004 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/M/34 (annexe 2));
- 7-8 novembre 2007 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/M/43 (annexes 1 et 2));
- 22 juin 2010 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/M/51 (annexes 1 et 2));
- 18 juin 2013 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/M/60 (annexe));
- 8 novembre 2016 (voir le document officiel de l'OMC G/TBT/M/70 (annexe)).

Annexe J:

Ressources en ligne

Système de présentation en ligne des notifications (NSS) OTC
(https://nss.wto.org/tbtmembers/fr)

Cette plate-forme en ligne permet aux Membres de préparer et de présenter leurs notifications OTC à l'OMC. Le système comporte deux avantages: premièrement, il aide les Membres à organiser les notifications présentées et à en assurer le suivi, et facilite la coordination entre les ministères; deuxièmement, pour le Secrétariat de l'OMC, le NSS permet de traiter les notifications plus rapidement et avec une plus grande exactitude. Les points d'information peuvent communiquer avec le Secrétariat de l'OMC pour recevoir les coordonnées de leur compte (**tbtnss@wto.org**).

ePing

ePing **www.epingalert.org/fr**

Le système d'alerte SPS/OTC pour les exportations permet aux parties prenantes de suivre l'évolution des prescriptions relatives aux produits sur les marchés étrangers. Le système permet tout particulièrement aux points d'information de gérer les abonnements nationaux, d'envoyer des courriers électroniques et de mettre en place un forum de discussion sur les notifications dans leur pays.

Documents en ligne de l'OMC
https://docs.wto.org/

Documents en ligne permet d'accéder à la documentation officielle de l'Organisation mondiale du commerce dans les trois langues de travail officielles au moyen de fonctions de navigation et de recherche. Il est possible de consulter ces documents en ligne ou de télécharger les documents sélectionnés à partir du site Web.

Annexe J:

OTC – Système de gestion des renseignements (TBT IMS)

www.tbtims.wto.org/fr/

Le TBT IMS est une base de données complète qui permet aux utilisateurs de rechercher toutes les notifications OTC présentées par les Membres et toutes les préoccupations commerciales spécifiques (PCS) soulevées au Comité OTC. Les utilisateurs peuvent également obtenir des renseignements sur les points d'information OTC, les communications sur la mise en œuvre, les accords entre Membres et d'autres documents concernant les OTC.

Système d'information sur les normes OMC-ISO

https://tbtcode.iso.org/fr/sites/wto-tbt/home.html

Le Système d'information sur les normes OMC-ISO contient des renseignements sur les organismes à activité normative ayant accepté le Code de pratique de l'OMC concernant les OTC, et sur leurs programmes de travail.

Série des accords de l'OMC: obstacles techniques au commerce

https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/tbttotrade_f.pdf

Cette brochure de référence pratique donne une vue d'ensemble de l'Accord OTC. Elle contient également le texte de l'Accord lui-même et l'ensemble des décisions et recommandations du Comité, y compris en matière de transparence. Elle contient des renseignements sur les différends soumis officiellement au titre de l'Accord OTC ainsi qu'une courte section sur les questions fréquemment posées.

© Organisation Mondiale du Commerce
octobre 2018
Publié et imprimé par l'Organisation
Mondiale du Commerce

ISBN: 978-92-870-4280-4

9 789287 042804